



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Préparation concours
Contrôleur 1ère classe
Année 2024**

**MODULE DE CONSEILS
MÉTHODOLOGIQUES**

Janvier 2024

INTRODUCTION

L'ENFiP propose aux candidats du concours de contrôleur 1^{ère} classe 2024 un module complet leur permettant de mieux aborder l'épreuve unique d'admission du concours.

Il s'agit du document entièrement actualisé chaque année et offrant un nouveau sujet d'entraînement.

Ce module comporte trois parties :

- un ensemble d'éléments pour mieux connaître le concours et des conseils méthodologiques pour bien aborder le QCM et le QRC ;
- les sujets d'entraînement et leurs corrigés commentés 2021 (page 9), 2022 (page 31) et 2023 (page 56) comportant chacun 30 questions dans le QCM et 4 dans le QRC ;
- un nouveau sujet d'auto-préparation pour le concours 2024 et son corrigé.

Il est conseillé de prendre connaissance des conseils de la première partie avant de composer sur les sujets d'entraînement dans le temps imparti de l'épreuve et en rédigeant sur les copies normalisées prévues pour le concours (à ce titre, les feuilles de réponse pré-imprimée du concours 2023 – QCM et QRC – sont disponibles en annexe 2 à la fin du présent module de conseils méthodologiques).

Le corrigé commenté permet ensuite de vérifier les réponses et de comprendre ce qui était attendu du candidat dans les différentes questions.

PREMIÈRE PARTIE

PRÉSENTATION DU CONCOURS ET CONSEILS DE MÉTHODOLOGIE

A. PRÉSENTATION DE L'ÉPREUVE DU CONCOURS DE CONTRÔLEUR 1ÈRE CLASSE

Selon l'arrêté du 2 mars 2011, le concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des Finances publiques de 1^{ère} classe comporte une épreuve écrite unique d'admission d'une durée de deux heures et qui se décompose en deux parties :

- un questionnaire à choix multiples portant sur les missions et l'organisation de la direction générale des Finances publiques (QCM) ;
- un questionnaire à réponses courtes relatif aux métiers de la direction générale des Finances publiques (QRC).

L'épreuve fait l'objet d'une notation unique, comprise entre 0 et 20 et comporte, selon les règles habituelles, une note éliminatoire (toute note strictement inférieure à 5 sur 20).

L'arrêté ne précise pas le nombre de questions dans chacun des questionnaires mais la pratique constante des jurys a fixé le nombre de questions du QCM à 30, et celui du QRC à 4.

STATISTIQUES : le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques du concours observées au cours des quatre dernières années (source : rapport des jurys).

	Candidats présents	Admis en LP	% de réussite	Moyenne QCM (sur 10)	Moyenne QRC (sur 10)	Moyenne générale (sur 20)
2020	2842	356	12,52 %	4,02	4,29	8,31
2021	2810	362	12,88 %	4,10	4,83	8,94
2022	2713	357	13,16 %	3,71	4,10	7,81
2023	3225	350	10,85 %	5,16	4,87	10,03

Le rapport de jury du concours 2023 précise par ailleurs que la moyenne du dernier candidat admis en liste principale s'établit à 12,88 (10,66 en 2022).

Les candidats peuvent trouver l'ensemble des éléments statistiques du concours 2023 dans le rapport de jury, accessible en ligne sur l'intranet ULYSSE ENFiP qui comporte également les annales des trois derniers concours (rubrique : Recrutement > Concours > Contrôleur des Finances publiques de 1^{ère} classe > Désignation du jury, annales et rapports) à l'adresse suivante : http://enfip.intranet.dgfip/recrutement/concours/annales_cont_1cl.htm.

B. LE QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

1. PRÉSENTATION MATÉRIELLE – RÈGLES DE NOTATION

Comme indiqué précédemment, le questionnaire à choix multiples comporte 30 questions.

ATTENTION : Jusqu'au concours 2022, le candidat avait le choix entre 7 réponses : 1, 2, 3, 4, T (toutes les solutions proposées sont correctes), A (aucune des réponses n'est correcte) ou O (si le candidat souhaite ne pas répondre).

Depuis le concours 2023, les réponses T (toutes les réponses sont correctes) et A (aucune des réponses n'est correcte) sont supprimées. Le choix O est remplacé par la case « Ann ».

Ainsi, vous aurez le choix entre 4 possibilités : 1,2,3 ou 4. Une seule réponse par question est autorisée.

Une réponse incorrecte sera sanctionnée. Si vous préférez vous abstenir de répondre, vous devrez cocher la case « Ann ».

Nous vous invitons à vous reporter à l'annexe 1 figurant en page 79 et 80 du présent fascicule afin de prendre connaissance des directives de l'épreuve.

ATTENTION : si les rapports établis par les jurys du concours mentionnent la moyenne sur 10 obtenue par les candidats sur chacune des deux parties de l'épreuve (QCM et QRC), il serait imprudent pour les candidats d'en déduire hâtivement que chacune de ces parties est effectivement notée sur 10.

En effet, ce calcul des moyennes ne donne directement aucune indication sur le barème de notation. En outre, c'est le jury qui décide souverainement chaque année de ce barème et de la répartition des points entre les deux parties de l'épreuve, sans être tenu par aucune autre règle que celle fixée par l'article 2 de l'arrêté du 2 mars 2011 qui précise : « L'épreuve est notée entre 0 et 20 ».

Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de déterminer si, au titre du concours 2024, le jury sanctionnera davantage, moins ou de la même manière une absence de réponse ou une omission qu'une réponse fausse.

Il est donc de l'intérêt même des candidats de ne pas se livrer à des conjectures sur la meilleure stratégie à adopter au regard des règles de notation mais bien à tenter de répondre de manière méthodique et raisonnée à l'ensemble des questions du QCM.

2. TYPOLOGIE DES QUESTIONS

L'arrêté du 2 mars 2011 précise que les questions du QCM portent « sur les missions et l'organisation de la direction générale des Finances publiques ».

À partir de cette définition, il est possible de déterminer schématiquement quatre grands domaines de catégories de questions :

- Fiscalité ;
- Gestion publique ;
- Transverses ;
- Actualité et organisation de la DGFIP.

Les questions du QCM se répartissent comme suit dans ces différentes catégories¹.

	Fiscalité	Gestion publique	Transverse	Actualité et organisation
2020	8	6	8	8
2021	11	7	6	6
2022	12	6	6	6
2023	7	9	7	7

Depuis le concours 2014, toutes les questions sont des questions traditionnelles de connaissance.

Les candidats doivent cependant se préparer à toutes les éventualités dans la forme des questions, le jury étant souverain en la matière.

3. CONSEILS MÉTHODOLOGIQUES POUR LE QCM

Il n'y a pas, à proprement parler, de « méthodologie » applicable à l'épreuve de QCM : il s'agit en effet de mobiliser des connaissances afin d'effectuer un choix entre plusieurs propositions.

Dans son rapport sur le **concours 2022**, le jury note que les meilleurs résultats ont été identifiés sur les missions de la DGFIP : 3 questions obtiennent des scores positifs entre 80 % et 90 % (questions 12, 26 et 28). En revanche, les résultats sont insuffisants dès lors que les questions portent plus spécifiquement sur les missions transverses ou des points techniques allant jusqu'à 93 % de mauvaises réponses pour l'une d'entre elles (question 14).

Concernant le **concours 2023**, le jury relève que la question ayant obtenu le taux de bonnes réponses le plus élevé est la question 27 relative à la nouvelle application SEM@FOR, avec 96,96 %. À l'inverse, la question la moins bien réussie est la question 23 portant sur le nombre de collectivités expérimentant la certification des comptes (9,55 % de bonnes réponses).

Il est donc recommandé aux candidats de se documenter sur l'ensemble des aspects de l'activité de la DGFIP, ses structures, ses objectifs, ses missions et leurs conditions d'exercice.

Voici quelques conseils méthodologiques pour aborder au mieux cette épreuve.

► Parfaire ses connaissances

En l'absence de programme plus complet que le simple énoncé de l'arrêté évoquant les « missions et l'organisation » de la DGFIP, le champ des connaissances sur lesquelles peuvent porter les questions est très vaste.

Néanmoins, les candidats pourront cibler un certain nombre de documents et de publications, généralement accessibles à partir de l'intranet ULYSSE, pour parfaire leurs connaissances concernant entre autres la connaissance du réseau de la DGFIP, de son organisation, de ses missions, de ses métiers et de l'environnement de travail des agents.

¹ L'analyse de la répartition par catégorie est donnée à titre indicatif : certaines questions peuvent en effet relever de plusieurs catégories.

Quelques exemples de sources documentaires utiles (liste non exhaustive) :

- **Site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, onglet « Ministère »**
Connaissances générales sur le ministère : organisation, missions, engagements, etc.
- **Ulysse national – DGFIP : Accueil > Sites > Intranets locaux**
Connaissance du réseau de la DGFIP, de son organisation et de son implantation territoriale (services centraux, directions départementales, directions et services à compétence nationale, directions et services spécialisés, etc.).
- **Directions spécialisées ou à compétence nationale de la DGFIP**
Les sites intranets de ces directions proposent en principe dans l'onglet « direction », une présentation de leurs missions.
Exemples : DGE – DNEF – DVNI – DNVSF – DNID – ENFiP – DSFP AP-HP – DISI (voir par exemple DISI Nord) – DIRCOFI (voir par exemple DIRCOFI Est).
- Un **document à la fois essentiel et très complet** sur l'ensemble des missions de la DGFIP actualisé en novembre 2022 : le **guide des missions** téléchargeable [ici](#) et disponible sur DOCAD (Pilotage et moyens > Stratégie, pilotage et contrôle de gestion > Coordination et soutien du réseau > Animation et soutien du réseau > Soutien au réseau > Soutien technique).
Les candidats ont ainsi tout intérêt à travailler avec ce guide.
- Les **fiches descriptives des missions de la DGFIP** : disponibles sur DOCAD (Les Agents/Ressources Humaines > Statuts et carrières > Cadre B > Mutation et affectation), ces fiches métiers ont été établies par le bureau « Pilotage RH et accompagnement des transformations » et constituent une source documentaire très intéressante. Elles présentent en effet le rôle et les missions de chaque structure des services centraux de la DGFIP et de chaque direction nationale et spécialisée.
- **Ulysse national > Les Agents > Statuts et carrières > Connaître : présentation des métiers de la DGFIP et des directions à compétence nationale sous forme de vidéos.**
- **Ulysse ENFiP > Formation > Outils numériques et pédagogiques > Plateforme ENFiP en libre accès** : cette plateforme présente les différents métiers de la DGFIP (gestion fiscale des particuliers, gestion fiscale des professionnels, gestion publique, métiers transverses, etc.) avec des témoignages de cadres travaillant dans différentes structures.
- **Site Rejoindre les Finances publiques** (site officiel de recrutement des Finances publiques) ouvert en 2023 : ce site présente notamment les missions, les métiers et l'organisation de la DGFIP (onglet « **Découvrir les Finances publiques** »).
- **Site de la direction du Budget** : notions simples de finances publiques
- **Ulysse national – Documents généraux disponibles sous l'onglet « La DGFIP »** :
 - Rapport annuel d'activité
 - Cadre d'objectifs et de moyens 2023-2027
- **Ulysse national – Onglets : Fiscalité – Gestion publique – Pilotage et moyens pour les connaissances métiers plus pointues**
- **Ulysse – Actualités** : à suivre très régulièrement (actualités générales, sociales, applicatives, etc.)

- **Journal e-FiP** dont les archives sont disponibles sur Ulysse national sous l'onglet : Pilotage et moyens > Communication > E-FIP
- **Ulysse national – Les Agents :**
 - Actualités RH
 - Vie de l'agent : conditions de vie au travail, temps de travail, télétravail, protection, déontologie et discipline, etc.
 - Diversité et égalité professionnelle : la lutte contre les discriminations, l'engagement de la DGFIP en faveur de l'égalité professionnelle, les ressources, la politique ministérielle, etc.
 - Le réseau « Femmes de la DGFIP »

► Gérer au mieux le temps de l'épreuve

La durée totale de l'épreuve est de deux heures mais comporte deux parties distinctes.

Si chaque candidat demeure bien entendu libre de commencer par l'une ou l'autre partie, la logique conduit à débiter par le QCM afin de réserver un temps suffisant au traitement du QRC.

S'agissant d'un questionnaire de 30 questions, il n'est pas raisonnable de dépasser une durée moyenne de deux minutes par question, soit une heure pour le traitement complet du QCM (y compris la relecture des questions sur lesquelles subsiste une hésitation).

Il est par ailleurs préférable de commencer par répondre à toutes les questions sur lesquelles le candidat n'a aucune hésitation, puis de revenir ensuite sur les questions suscitant un doute.

Il est impératif de ne pas dépasser une heure pour le QCM sans quoi le traitement du QRC risque d'être bâclé.

► Prendre une décision de réponse sur les questions du QCM suscitant un doute

À un certain point, il restera un certain nombre de questions du QCM sur lesquelles le candidat hésite, voire n'aura aucune idée de la réponse.

Il est toujours risqué de laisser faire le hasard en cochant n'importe quelle proposition de réponse, et le candidat doit préférer appliquer une méthode plus rationnelle :

– Puis-je éliminer de manière quasi certaine une ou plusieurs propositions de réponse ? Si c'est le cas, le choix sera ainsi réduit et au final, plus simple à exercer.

– La question est-elle formulée sous forme négative ? Si tel est le cas, attention à ne pas confondre les réponses inexactes avec la bonne réponse. Ainsi par exemple, à la question « Quel impôt n'est jamais payé par une entreprise ? », les réponses impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés et taxe d'habitation sont fausses, alors que la réponse IFI est exacte.

C. CONSEILS MÉTHODOLOGIQUES POUR LE QRC

Une question à réponse courte se présente comme une question ouverte, destinée à la fois à vérifier les connaissances du candidat et à mesurer sa capacité à respecter la consigne de brièveté de la réponse qui ne doit pas dépasser le nombre de lignes prévues dans le formulaire de réponse dédié. Il faut donc aller à l'essentiel, faire preuve d'esprit de synthèse en construisant une réponse cohérente dans l'économie de moyens.

En 2020 et 2021, le jury note que le niveau global est assez faible, inférieur à ce qui est attendu de contrôleurs des Finances publiques. Un réel manque de connaissances et de curiosité sur la sphère de la DGFIP est constaté. De nombreux candidats ne répondent pas à l'ensemble des questions, ce qui atteste un manque de préparation.

Le jury du concours 2022 et 2023 note à nouveau un manque manifeste de connaissances et de curiosité sur les évolutions de la DGFIP, ainsi que sur ses différents domaines d'activité. L'ensemble démontre un manque de préparation et un manque de travail de la part des candidats.

D'une manière plus générale, le jury considère que la qualité moyenne, voire insuffisante, des réponses aux questions portant sur l'organisation des principales missions de la DGFIP doit encourager les candidats à une meilleure préparation et à une lecture attentive de l'actualité diffusée, notamment sur Ulysse, afin d'appréhender l'ensemble des métiers tout en prenant de la hauteur de vue. L'appropriation d'une culture commune au-delà de sa filière d'origine doit être encouragée.

En outre, le jury du concours 2023 mentionne que le vocabulaire administratif ou professionnel fait souvent défaut, certains candidats allant jusqu'à se contenter de réponses sans réelle rédaction et sous la simple forme d'énumération, ce qui est difficilement acceptable pour un concours administratif.

Par conséquent, afin de traiter au mieux le QRC du concours de contrôleur 1^{ère} classe, il convient de procéder avec méthode.

► Organiser son temps d'épreuve

Il convient avant tout de lire les 4 questions et de décider de l'ordre de leur traitement et du temps qui sera alloué à chacune d'elles : au total, il faut réserver au moins une heure à l'épreuve du QRC, soit en théorie 15 minutes par question.

Mais d'une part, certaines questions pourront être traitées en une durée inférieure en raison de la plus grande maîtrise du candidat sur le domaine abordé ou la moindre complexité du sujet et d'autre part, il est impératif de réserver un minimum de 5 minutes en fin d'épreuve pour la relecture.

► Analyser le sujet

Une fois l'ordre de traitement des questions décidé, il faut attentivement relire chaque question, dégager les **mots clés**, définir la **problématique** et les **limites du sujet**.

Une question commençant par « Pourquoi » ne sera pas traitée de la même manière qu'une question demandant « Quels sont ».

Par exemple, sur un même thème, la question « À quoi sert le conciliateur fiscal ? » n'appellera pas la même réponse que « Pourquoi l'administration a-t-elle mis en place le conciliateur fiscal ? ».

Les éléments de connaissances à mobiliser sont certes identiques mais dans le premier cas, l'accent sera mis sur la description des missions du conciliateur, tandis que dans le second cas, ce sont les objectifs poursuivis à travers la conciliation qui seront prépondérants.

Eu égard à la nécessaire brièveté de la réponse, le risque de hors sujet est toujours grand dans une QRC et le jury recommande au candidat de bien lire les énoncés pour bien comprendre la commande et délimiter précisément les attendus.

► Préparer la réponse

Une fois les mots clés relevés et le sujet circonscrit et compris, il convient de rapidement noter au brouillon les éléments essentiels de la réponse : faits, dates, idées et analyses, en puisant dans ses connaissances.

Il faut ensuite organiser tous les éléments notés et bâtir une réponse ordonnée, selon un plan logique.

Il faut généralement, dans une première phrase, cadrer le sujet d'une manière montrant au jury que la commande a été comprise, puis développer sa réponse en évitant le double écueil de l'accumulation (trop d'informations non hiérarchisées qui risquent de conduire à dépasser le format imposé) ou au contraire du remplissage (peu de connaissances maîtrisées par le

candidat, ce qui le conduit à la répétition, à des phrases creuses et sans lien avec le sujet).

Il appartient à chaque candidat de décider de rédiger directement sur la copie ou de rédiger au préalable sur le brouillon et de recopier ensuite sa réponse sur la copie.

La première formule a l'avantage de la rapidité, la seconde celle de pouvoir peaufiner sa réponse.

Dans tous les cas, il faut **rédiger**, c'est-à-dire construire des phrases, reliées logiquement entre elles, et non procéder par des énumérations laconiques.

Le rapport de jury du concours 2019 précise que « les meilleurs candidats sont ceux qui disposent de connaissances solides sur les missions et les orientations stratégiques de la DGFiP, et structurent correctement leur réponse... ».

En 2020, 2021 et 2022, le jury note que les copies qui sortent du lot mettent en évidence le souci de recherche de la part du candidat d'une structure, d'un travail de logique et de cohérence. Les correcteurs soulignent les efforts de présentation et la bonne préparation de ces candidats.

De même, le jury du concours 2023 relève que « les rares candidats ayant fait un effort de travail significatif se démarquent facilement par de (très) bonnes copies offrant des notions maîtrisées sur toutes les questions, ainsi que par une bonne présentation et des réponses structurées et concises sans pour autant être minimalistes. ».

► Soigner la réponse

Le cadre réservé à chaque réponse comporte une dizaine de lignes : il est absolument impératif de respecter le format qu'il impose, ce qui signifie que le candidat ne doit ni déborder du cadre, ni réduire excessivement son écriture pour doubler artificiellement le nombre de lignes.

Dans une épreuve de type QRC, le non-respect de la consigne tenant à la limitation de la taille de la réponse est sanctionné dans la notation : le plus est ici l'ennemi du bien !

La bonne stratégie pour réussir l'épreuve de QRC consiste donc à rassembler les connaissances maîtrisées sur le sujet, à comprendre l'objectif recherché par l'auteur de la question, à ordonner ces connaissances selon un raisonnement répondant parfaitement à l'objectif en cause, et à soigner sa rédaction, dans la concision et en allant à l'essentiel.

Eu égard à la dimension réduite de la réponse, il est particulièrement important de prêter une grande attention au style (des phrases courtes et claires) ainsi qu'à l'orthographe et la grammaire.

Enfin, il faut impérativement conserver quelques minutes pour relire ses réponses en fin d'épreuve afin de s'assurer de leur cohérence, leur lisibilité et corriger les dernières fautes. Terminer une épreuve en étant pris par le temps aura des effets négatifs sur la copie et donnera une impression défavorable au correcteur.

Au contraire, une copie qui montre une bonne gestion du temps au regard de la tâche confiée au candidat augmentera la possibilité d'une bonne notation.

D'une manière générale, les jurys insistent sur la nécessité de rendre une copie « **lisible, propre, dépourvue de fautes d'orthographe et de grammaire** ».

DEUXIÈME PARTIE
SUJETS D'ENTRAÎNEMENT (ET CORRIGÉS) 2021, 2022 et 2023

Il est recommandé aux candidats de composer dans le temps de l'épreuve, soit 2 heures.

Il est proposé les sujets élaborés pour les préparations 2021, 2022 et 2023.

Concernant les sujets des préparations 2021 et 2022, les préparants ont le choix entre 6 possibilités : réponse 1, 2 3, 4, toutes les réponses sont correctes ou aucune réponse n'est correcte.

Concernant le sujet de la préparation 2023, les préparants ont le choix entre 4 possibilités : réponse 1, 2 3 ou 4.

ATTENTION : certaines réponses peuvent être devenues en tout ou partie obsolètes depuis.

SUJET D'ENTRAÎNEMENT 2021

Questionnaire à choix multiples (QCM)

Question 1 :

Laquelle (lesquelles) de ces propositions est (sont) erronée(s) ?

1. Un ministre est un ordonnateur principal de l'État.
2. Un préfet est un ordonnateur secondaire de l'État.
3. Un contrôleur budgétaire et comptable ministériel est un comptable principal d'un ou de plusieurs ministères.
4. Un directeur départemental des Finances publiques est un comptable secondaire de l'État.

Question 2 :

Quelle application met à la disposition des services, des données patrimoniales sur les contribuables ?

1. BNDP
2. FIDJI
3. PATRIM
4. Télé@actes

Question 3 :

Un dossier est identifié à fort enjeu lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :

1. revenu brut supérieur à 170 000 € ou actif brut déclaré à l'IFI supérieur à 1,3 millions €
2. revenu brut supérieur à 270 000 € ou actif brut déclaré à l'IFI supérieur à 2 millions €
3. revenu brut supérieur à 370 000 € ou actif brut déclaré à l'IFI supérieur à 2,3 millions €
4. revenu brut supérieur à 470 000 € ou actif brut déclaré à l'IFI supérieur à 3 millions €

Question 4 :

La formalité de l'enregistrement...

1. a pour effet civil de donner date certaine aux actes sous seing privé
2. est une formalité obligatoire ou volontaire
3. donne lieu à la perception de droits
4. est une formalité fiscale

Question 5 :

Le projet PILAT (PILotage et Analyse du conTrôle) a pour objectif de :

1. créer une base de données pour l'ensemble de la chaîne du contrôle fiscal
2. permettre le suivi d'un contrôle fiscal sur une même plate-forme (de la programmation jusqu'à la mise en recouvrement)
3. moderniser le système d'information du contrôle fiscal
4. faciliter le travail des agents chargé du contrôle fiscal

Question 6 :

La DNEF (Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales) a pour mission de :

1. contrôler les dossiers des particuliers les plus importants
2. organiser le contrôle fiscal au niveau interrégional
3. coordonner au niveau national la recherche du renseignement pour réaliser le contrôle fiscal
4. contrôler les grandes entreprises et des groupes de dimension nationale et internationale

Question 7 :

Le datamining est utilisé par la DGFIP pour :

1. élaborer une partie du programme de contrôle fiscal
2. radier automatiquement les dossiers professionnels sans activité
3. exploiter les données issues des comptabilités informatisées
4. transmettre automatiquement aux organismes sociaux les informations collectées lors des contrôles

Question 8 :

Le taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) applicable aux petites et moyennes entreprises est de :

1. 5,5 %
2. 10 %
3. 15 %
4. 18 %

Question 9 :

Les services de gestion comptable (SGC) mis en place dans le cadre du nouveau réseau de proximité ont pour mission(s) :

1. la tenue des comptes locaux
2. l'exécution des dépenses locales
3. le recouvrement des recettes locales
4. la paye des fonctionnaires locaux

Question 10 :

Dans quelle(s) situation(s) un usager ne pourra-t-il pas effectuer un règlement chez un buraliste agréé « Paiement de proximité » ?

1. Il souhaite régler par carte bancaire un avis de somme à payer de cantine scolaire de 320 €
2. Il souhaite régler par carte bancaire un avis d'imposition aux taxes foncières de 320 €
3. Il souhaite régler en espèces une facture de soins hospitaliers de 80 €
4. Il souhaite régler en espèces un avis de paiement de forfait de post-stationnement de 80 €

Question 11 :

Le compte financier unique a vocation à se substituer :

1. au bilan et au compte de résultat
2. au compte administratif et au compte de gestion
3. aux comptes de liaison et aux comptes de rattachement
4. aux comptes de charges et aux comptes de produits

Question 12 :

La direction nationale d'interventions domaniales a pour mission(s) :

1. la gestion des successions vacantes
2. les ventes mobilières
3. les évaluations de biens immobiliers
4. le recouvrement des redevances domaniales et des produits de cessions des biens immobiliers de l'État

Question 13 :

En janvier N+1, un agent détenteur d'un compte épargne-temps (CET) ne peut pas opter pour :

1. le maintien des jours sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés
2. l'indemnisation des jours
3. le versement des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)
4. le don des jours à un agent public parent d'un enfant gravement malade

Question 14 :

En cas de faute grave, un agent de la DGFIP peut faire l'objet d'une suspension :

1. il s'agit d'une sanction disciplinaire
2. qui lui fait perdre tout droit à rémunération
3. dont la durée ne peut pas excéder un an
4. durant laquelle le fonctionnaire n'est pas considéré comme étant en activité

Question 15 :

Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, seront consacrés à l'accompagnement des agents et à la formation près de :

1. 50 M€ sur trois ans
2. 75 M€ sur trois ans
3. 100 M€ sur trois ans
4. 110 M€ sur trois ans

Question 16 :

Les pôles nationaux de soutien au réseau (PNSR) :

1. apportent un soutien technique et juridique au réseau pour des problématiques ne nécessitant pas l'expertise de l'administration centrale
2. peuvent se prononcer sur l'opportunité des actions à mettre en œuvre par les comptables
3. assurent un appui de 1^{er} niveau pour les questions métier relevant de leurs compétences
4. sont directement saisis par les responsables d'unité, sauf exception

Question 17 :

Certains foyers fiscaux ne sont pas éligibles au dispositif de la déclaration automatique sur le revenu s'ils ont déclaré l'année précédente ...

1. une plus-value
2. des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt
3. des revenus fonciers
4. des charges

Question 18 :

Quelle(s) est(sont) la(les) correction(s) permise(s) par le service de télécorrection ?

1. Mise à jour de l'état civil
2. Signalement d'un changement d'adresse
3. Signalement d'un changement de situation de famille
4. Modification du montant des revenus déclarés

Question 19 :

Quels employeurs ou organismes suivants ne sont pas collecteurs du PAS ?

1. Les associations
2. Les entreprises
3. Les organismes de retraite
4. Les collectivités territoriales

Question 20 :

Pour les 20 % de contribuables concernés par la seconde vague d'exonération échelonnée sur trois ans, quel est le pourcentage de dégrèvement TH prévu pour 2022 ?

1. 30 %
2. 50 %
3. 65 %
4. 100 %

Question 21 :

La valeur locative des locaux professionnels :

1. repose par principe sur les loyers réels pris en compte au 1^{er} janvier 2013, ajustés à l'année d'évaluation en cours, par un coefficient d'actualisation
2. repose pour les locaux créés après le 1^{er} janvier 2017, sur un dispositif de planchonnement
3. repose pour les locaux créés après le 1^{er} janvier 2017, sur un dispositif de lissage des cotisations
4. peut être déterminée par voie d'appréciation directe

Question 22 :

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, ne font pas l'objet d'une déclaration, les changements affectant les immeubles, lorsqu'il s'agit :

1. d'une réunion de 2 appartements en un seul
2. d'un changement d'utilisation au sein de la catégorie « locaux professionnels »
3. d'une réfection de toiture
4. d'une démolition

Question 23 :

La taxe foncière sur les propriétés bâties fait l'objet d'une exonération temporaire :

1. lorsqu'elle porte sur une addition de construction
2. si elle est déclarée dans les 90 jours de l'achèvement
3. limitée à 2 ans
4. limitée à 40 % de la base imposable s'il s'agit d'un local autre qu'à usage d'habitation

Question 24 :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

1. constitue une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
2. constitue une taxe obligatoire
3. est calculée en fonction de l'importance du service rendu
4. une part incitative à la taxe peut être créée, reposant sur la valeur locative des locaux

Question 25 :

Que signifie PCR ?

1. Pôle de contrôle revenus / patrimoine
2. Pôle de contrôle des revenus des particuliers
3. Pôle de contrôle recherche / patrimoine
4. Pôle de contrôle revenus / plus-values

Question 26

L'application de gestion des recettes non fiscales de l'État s'appelle :

1. CEP
2. REP
3. REC
4. RNF

Question 27 :

Parmi les revenus suivants, quels sont ceux concernés par l'octroi possible d'un CIMR complémentaire en 2020 ?

1. Les traitements et salaires
2. Les revenus fonciers
3. Les revenus de capitaux mobiliers
4. Les bénéfices industriels et commerciaux

Question 28 :

Les redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sont :

1. les entreprises ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et qui génèrent un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 500 000 €
2. les entreprises ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et qui génèrent un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 152 500 €
3. les entreprises domiciliées hors de France
4. les entreprises dont l'activité génère une valeur ajoutée nulle

Question 29 :

Le volet relocalisation du nouveau réseau de proximité de la DGFIP vise à :

1. rééquilibrer la présence de ses services sur le territoire
2. offrir un meilleur cadre de vie aux agents qui le souhaitent
3. créer de nouveaux services et renforcer des services existants
4. tirer parti du développement des outils numériques et de la capacité de travailler à distance

Question 30 :

La création des centres de gestion financière permet :

1. de réduire les contrôles redondants entre l'ordonnateur et le comptable public
2. de supprimer la séparation entre l'ordonnateur et le comptable public
3. de supprimer les phases de saisie et de validation des engagements juridiques
4. de remplacer les services prescripteurs

Questionnaire à réponses courtes (QRC)

Question 1 : Présentez le rôle et les missions du conseiller aux décideurs locaux.

Question 2 : Présentez les objectifs et les modalités de fonctionnement du nouvel espace sécurisé et unifié des particuliers (ENSU)

Question 3 : Quelles sont les garanties et recours offerts au contribuable faisant l'objet d'un contrôle fiscal sur place ?

Question 4 : En quoi consiste la démarche écoresponsable (ÉcoFiP) dans laquelle la DGFIP s'est engagée ?

CORRIGÉ DU SUJET D'ENTRAÎNEMENT 2021

Questionnaire à choix multiples (QCM)

Question 1 :

Laquelle (lesquelles) de ces propositions est (sont) erronée(s) ?

1. Un ministre est un ordonnateur principal de l'État.
2. Un préfet est un ordonnateur secondaire de l'État.
3. Un contrôleur budgétaire et comptable ministériel est un comptable principal d'un ou de plusieurs ministères.
4. Un directeur départemental des Finances publiques est un comptable secondaire de l'État.

Réponse : 4.

Les comptables principaux sont ceux qui rendent leurs comptes directement à un juge des comptes, tandis que les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal. Un directeur départemental des Finances publiques rend ses comptes à la Cour des comptes en sa qualité de comptable principal de l'État.

Question 2 :

Quelle application met à la disposition des services, des données patrimoniales sur les contribuables ?

1. BNDP
2. FIDJI
3. PATRIM
4. Télé@actes

Réponse : 1.

• L'application BNDP (Base nationale des données patrimoniales) recense les informations patrimoniales. La base est alimentée des extraits d'actes et des déclarations patrimoniales issus des services de publicité foncière et des SIE, pôles enregistrement. Ces informations sont notamment relatives à l'identité et l'adresse des parties, aux références cadastrales et aux adresses des biens immobiliers ou aux descriptifs des biens mobiliers ainsi qu'au montant des transactions.

• FIDJI (Fichier Informatisé des Données Juridiques Immobilières) (réponse 2) est une application qui couvre l'ensemble des tâches accomplies par les services de publicité foncière et notamment la tenue du fichier immobilier.

• PATRIM (réponse 3) est un service en ligne ouvert aux usagers et aux agents des services de contrôle qui permet de rechercher des transactions immobilières pour aider à l'estimation de la valeur d'un bien.

• Télé@ctes (réponse 4) est un système d'échange dématérialisé qui permet de recevoir les actes et réquisitions dématérialisés des notaires et leur renvoi dématérialisé après publication (ou refus).

Question 3 :

Un dossier est identifié à fort enjeu lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :

1. revenu brut supérieur à 170 000 € ou actif brut déclaré à l'IFI supérieur à 1,3 millions €
2. revenu brut supérieur à 270 000 € ou actif brut déclaré à l'IFI supérieur à 2 millions €
3. revenu brut supérieur à 370 000 € ou actif brut déclaré à l'IFI supérieur à 2,3 millions €
4. revenu brut supérieur à 470 000 € ou actif brut déclaré à l'IFI supérieur à 3 millions €

Réponse : 2.

Pour 2020, un dossier est identifié à fort enjeu dans ALPAGE si son revenu brut est supérieur à 270 000 €, ce seuil étant porté à 500 000 € si le cumul des revenus issus des traitements et salaires et des pensions de retraite représente au moins 75 % du revenu brut, et/ou s'il possède un actif brut déclaré à l'IFI supérieur à 2M€.

Les seuils de sélection des dossiers à très fort enjeu (DTFE), qui relèvent de la compétence exclusive de la DNVSF (contrôle sur pièces et externe), ont été également revus : revenu brut supérieur à 2M€ et/ou actif brut déclaré à l'IFI supérieur à 6,9 M€.

L'objectif d'exhaustivité du contrôle triennal des DFE a été supprimé en 2018.

Pour plus d'informations, voir : note de service du bureau CF-1A du 23/06/2020 relative à la livraison de la version 5.12.01 d'ALPAGE intégrant la nouvelle liste des dossiers à fort enjeu (DFE).

Question 4 :

La formalité de l'enregistrement...

1. a pour effet civil de donner date certaine aux actes sous seing privé
2. est une formalité obligatoire ou volontaire
3. donne lieu à la perception de droits
4. est une formalité fiscale

Réponse : Toutes les réponses sont exactes.

La formalité de l'enregistrement est une formalité fiscale, obligatoire ou volontaire, consistant en l'analyse ou la mention d'un acte ou d'une opération juridique sur un registre, donnant lieu à la perception de droits, et dont l'effet civil est de donner date certaine aux actes sous seing privé.

Voir la note au réseau du bureau GF-3B du 21/08/2019 relative aux nouvelles orientations nationales.

Question 5 :

Le projet PILAT (PILotage et Analyse du contrÔle) a pour objectif de :

1. créer une base de données pour l'ensemble de la chaîne du contrôle fiscal
2. permettre le suivi d'un contrôle fiscal sur une même plate-forme (de la programmation jusqu'à la mise en recouvrement)
3. moderniser le système d'information du contrôle fiscal
4. faciliter le travail des agents chargé du contrôle fiscal

Réponse : toutes les réponses sont exactes.

Le projet PILAT poursuit 3 objectifs :

- unifier le système d'information relatif à la chaîne du contrôle fiscal,
- simplifier et moderniser le travail des agents participant au contrôle fiscal,
- et améliorer le pilotage de cette mission.

Le Portail du contrôle fiscal constitue le premier volet mis en service dans le cadre de ce projet. Il s'inscrit dans cette volonté de simplifier l'accès aux applications et d'offrir un nouveau système de communication et de partage d'informations entre les différents métiers concourant au contrôle fiscal.

Pour compléter ses connaissances :

Le projet PILAT est présenté et détaillé sur le portail ULYSSE (<http://ulyссе.dgfip/metier/pilat>).

Question 6 :

La DNEF (Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales) a pour mission de :

1. contrôler les dossiers des particuliers les plus importants
2. organiser le contrôle fiscal au niveau interrégional
3. coordonner au niveau national la recherche du renseignement pour réaliser le contrôle fiscal
4. contrôler les grandes entreprises et des groupes de dimension nationale et internationale

Réponse : 3.

La DNEF constitue l'échelon national d'action et de coordination du dispositif de recherche du renseignement destiné à favoriser la programmation et la réalisation des missions de contrôle fiscal.

Elle assure pour l'ensemble du territoire national la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts et taxes de toute nature.

Pour compléter ses connaissances :

La présentation de la DNEF est accessible sur son intranet ULYSSE (rubrique : la direction/présentation de la DNEF).

Question 7 :

Le datamining est utilisé par la DGFIP pour :

1. élaborer une partie du programme de contrôle fiscal
2. radier automatiquement les dossiers professionnels sans activité
3. exploiter les données issues des comptabilités informatisées
4. transmettre automatiquement aux organismes sociaux les informations collectées lors des contrôles

Réponse : 1.

La DGFIP s'est engagée dans le traitement de données, basé sur la technique dite de « datamining ».

Cette méthode, fondée sur l'utilisation d'algorithmes et l'exploitation d'un volume très élevé de données (l'ensemble de celles détenues par la DGFIP, élargies aux données externes utiles, notamment celles résultant de l'échange d'informations entre États). Elle permet de modéliser les comportements frauduleux.

L'administration cherche ainsi à cibler ses contrôles de manière plus précise, en se donnant les moyens d'identifier les dossiers les plus susceptibles de présenter des risques de fraudes.

Pour compléter ses connaissances :

Rapport d'activité - Cahier statistiques 2019 :

<http://nausicaadoc.appli.impots/2020/006541>

Question 8 :

Le taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) applicable aux petites et moyennes entreprises est de :

1. 5,5 %
2. 10 %
3. 15 %
4. 18 %

Réponse : 3.

L'article 219,I-b du Code général des impôts(CGI) prévoit que les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés bénéficient de plein droit d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % sur la fraction des bénéfices n'excédant pas 38 120 €.

Ce régime est réservé aux entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 € et dont le capital, intégralement libéré, est détenu pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

Pour compléter ses connaissances :

Taux réduit de l'IS : BOI-IS-LIQ-20-10/06/2020

Question 9 :

Les services de gestion comptable (SGC) mis en place dans le cadre du nouveau réseau de proximité ont pour mission(s) :

1. La tenue des comptes locaux
2. L'exécution des dépenses locales
3. Le recouvrement des recettes locales
4. La paye des fonctionnaires locaux

Réponse : toutes les réponses sont exactes.

Question 10 :

Dans quelle(s) situation(s) un usager ne pourra-t-il pas effectuer un règlement chez un buraliste agréé « Paiement de proximité » ?

1. Il souhaite régler par carte bancaire un avis de somme à payer de cantine scolaire de 320 €
2. Il souhaite régler par carte bancaire un avis d'imposition aux taxes foncières de 320 €
3. Il souhaite régler en espèces une facture de soins hospitaliers de 80 €
4. Il souhaite régler en espèces un avis de paiement de forfait de post-stationnement de 80 €

Réponse : 2.

Les buralistes agréés au dispositif « Paiement de proximité » partagent avec la DGFIP la compétence de règlement par carte bancaire : dès lors que la dette est éligible à ce dispositif (n'en sont exclus que les factures de « recettes non fiscales », les amendes de composition pénale et les créances d'impôts basculées en contentieux), les usagers peuvent la régler par ce moyen de paiement chez un buraliste agréé ou à un guichet de la DGFIP, sans limitation de montant (alors que les règlements en espèce sont plafonnés à 300 €).

En revanche, un seuil de paiement dématérialisé obligatoire s'applique aux impôts : seul le télépaiement (prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance ou paiement direct en ligne) est en effet autorisé pour les impôts dont le montant est supérieur à 300 €. Un règlement par carte bancaire n'étant pas un télépaiement, il n'est donc pas autorisé au-delà de ce seuil, ni chez un buraliste agréé, ni au guichet d'un SIP.

Question 11 :

Le compte financier unique a vocation à se substituer :

1. au bilan et au compte de résultat
2. au compte administratif et au compte de gestion
3. aux comptes de liaison et aux comptes de rattachement
4. aux comptes de charges et aux comptes de produits

Réponse : 2.

Le compte financier unique (CFU) qui sera expérimenté entre 2021 et 2023 par plus de 500 collectivités locales, vise à réunir dans un même document les informations issues du compte de gestion produit par le comptable public et du compte administratif produit par l'ordonnateur.

Question 12 :

La direction nationale d'interventions domaniales a pour mission(s) :

1. la gestion des successions vacantes
2. les ventes mobilières
3. les évaluations de biens immobiliers
4. le recouvrement des redevances domaniales et des produits de cessions des biens immobiliers de l'État

Réponse : toutes les réponses sont exactes.

Question 13 :

En janvier N+1, un agent détenteur d'un compte épargne-temps (CET) ne peut pas opter pour :

1. le maintien des jours sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés
2. l'indemnisation des jours
3. le versement des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)
4. le don des jours à un agent public parent d'un enfant gravement malade

Réponse : 4.

Pour compléter ses connaissances :

- *Instruction générale harmonisée relative au temps de travail des agents de la DGFIP (Titre I, 2^{ème} partie, chapitre 2) <http://nausicaadoc.appli.impots/2013/005781> ;*
- *DOCAD : Les Agents/Ressources Humaines > Vie de l'agent > Temps de travail et congés > Notes.*

Question 14 :

En cas de faute grave, un agent de la DGFIP peut faire l'objet d'une suspension :

1. il s'agit d'une sanction disciplinaire
2. qui lui fait perdre tout droit à rémunération
3. dont la durée ne peut pas excéder un an
4. durant laquelle le fonctionnaire n'est pas considéré comme étant en activité

Aucune réponse n'est correcte.

Pour compléter ses connaissances :

- *Article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038922529 ;*
- *Le portail de la fonction publique > Être agent public > Mes droits et obligations > La discipline dans la fonction publique de l'État : [La discipline dans la fonction publique de l'État | Le portail de la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](http://www.fonction-publique.gouv.fr).*

Question 15 :

Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, seront consacrés à l'accompagnement des agents et à la formation près de :

1. 50 M€ sur trois ans
2. 75 M€ sur trois ans
3. 100 M€ sur trois ans
4. 110 M€ sur trois ans

Réponse : 3.

Source : le contrat d'objectifs et de moyens 2020-2022.

Question 16 :

Les pôles nationaux de soutien au réseau (PNSR) :

1. apportent un soutien technique et juridique au réseau pour des problématiques ne nécessitant pas l'expertise de l'administration centrale
2. peuvent se prononcer sur l'opportunité des actions à mettre en œuvre par les comptables
3. assurent un appui de 1^{er} niveau pour les questions métier relevant de leurs compétences
4. sont directement saisis par les responsables d'unité, sauf exception

Réponse : 1.

Pour compléter ses connaissances :

- Ulysse > Intranets locaux > Pôles nationaux de soutien au réseau ;
- Guide des missions de la DGFIP (2. L'organisation de la DGFIP et de son réseau territorial 2.3.2. Les pôles nationaux de soutien au réseau) <http://nausicaadoc.appli.impots/2020/008710>.

Question 17 :

Certains foyers fiscaux ne sont pas éligibles au dispositif de la déclaration automatique sur le revenu s'ils ont déclaré l'année précédente ...

1. une plus-value
2. des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt
3. des revenus fonciers
4. des charges

Réponse : 3.

La déclaration automatique a été mise en place par l'article 155 de la loi de finances pour 2020. Celle-ci vise à dispenser une partie des foyers fiscaux, identifiés par l'administration, du dépôt explicite de leur déclaration de revenus dès lors que les informations préremplies sont justes et exhaustives. Ce nouveau mode déclaratif est mis en œuvre pour la première fois dans le cadre de la campagne déclarative des revenus 2019.

Un foyer sera éligible à la déclaration automatique s'il a été taxé au titre des revenus 2018, si la taxation a été réalisée exclusivement sur la base de codes revenus pré-remplissables, nonobstant l'existence de charges ou de dépenses et sous réserve d'exclusions additionnelles.

Question 18 :

Quelle(s) est(sont) la(les) correction(s) permise(s) par le service de télécorrection ?

1. Mise à jour de l'état civil
2. Signalement d'un changement d'adresse
3. Signalement d'un changement de situation de famille
4. Modification du montant des revenus déclarés

Réponse : 4.

Le service en ligne de correction de la déclaration de revenus permet la correction de toutes les rubriques de la déclaration en ligne sauf les corrections suivantes : mise à jour de l'état civil, signalement d'un changement d'adresse (en France ou à l'étranger), signalement d'un changement de situation de famille (mariage, divorce, rupture de Pacs, décès), désignation d'un tiers de confiance, modification de l'adresse d'envoi du courrier, en cas de correction par un mandataire tutelle ou curatelle, ajout ou modification de l'adresse de l'étudiant.

De plus, le service en ligne de correction ne présente pas le ou les taux de prélèvement à la source et les acomptes contemporains calculés à partir des données corrigées. À la place, un message générique informe les usagers que leur(s) taux de prélèvement à la source sera mis à jour ultérieurement, suite à la réception de leur avis d'impôt corrigé.

Par ailleurs, seules les modifications portant sur au moins un code revenu sont permises.

Question 19 :

Quels employeurs ou organismes suivants ne sont pas collecteurs du PAS ?

1. Les associations
2. Les entreprises
3. Les organismes de retraite
4. Les collectivités territoriales

Aucune réponse n'est correcte (ils le sont tous).

Tous les mois, les taux sont transmis aux collecteurs (employeurs, autres verseurs de revenus comme les caisses de retraite...) afin qu'ils puissent appliquer le taux reflétant la situation la plus récente.

Tout établissement qui verse des revenus (salaires ou revenus de remplacement) entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source (PAS) est tenu de déclarer et de reverser à la DGFIP les montants prélevés en déposant une déclaration DSN ou PASRAU sur le portail Net-Entreprises. Le fait générateur du PAS intervient au moment où la retenue sur le revenu est effectivement exercée: il correspond donc à la date de versement du revenu. Outre le PAS prélevé, la DSN est aussi utilisée pour déclarer les cotisations sociales aux organismes de protection sociale.

Question 20 :

Pour les 20 % de contribuables concernés par la seconde vague d'exonération échelonnée sur trois ans, quel est le pourcentage de dégrèvement TH prévu pour 2022 ?

1. 30 %
2. 50 %
3. 65 %
4. 100 %

Réponse : 3.

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation a été définitivement supprimée en 2020, après avoir été allégée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019.

À compter de 2021, pour les 20 % de ménages qui n'ont pas encore bénéficié de la suppression de leur taxe d'habitation, une diminution progressive de la taxe d'habitation sur la résidence

principale s'appliquera jusqu'à sa suppression définitive en 2023.

L'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Question 21 :

La valeur locative des locaux professionnels :

1. repose par principe sur les loyers réels pris en compte au 1^{er} janvier 2013, ajustés à l'année d'évaluation en cours, par un coefficient d'actualisation
2. repose pour les locaux créés après le 1^{er} janvier 2017, sur un dispositif de planchonnement
3. repose pour les locaux créés après le 1^{er} janvier 2017, sur un dispositif de lissage des cotisations
4. peut être déterminée par voie d'appréciation directe

Réponse : 4.

Notes de référence

Brochure pratique impôts locaux 2020 pages 24 et 24 ; CGI :

- par principe, Article 1518 ter :

I. – Les tarifs définis au 2 du B du II de l'article 1498 sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 bis. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

- Le planchonnement et le lissage ne s'appliquent qu'aux locaux existants au 1^{er} janvier 2017 (achevés au 31/12/2016 au plus tard).

- Appréciation directe : article 1498 III.

Question 22 :

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, ne font pas l'objet d'une déclaration, les changements affectant les immeubles, lorsqu'il s'agit :

1. d'une réunion de 2 appartements en un seul
2. d'un changement d'utilisation au sein de la catégorie « locaux professionnels »
3. d'une réfection de toiture
4. d'une démolition

Réponse 3.

Note de référence

- CGI articles 1406 et 1517

- BOFiP BOI-IF-TFB-20-20-10-10

Les réunions de locaux existants, constituent une restructuration de construction, et donc un changement de consistance soumis à obligation déclarative (comme les démolitions) ;

La réfection d'une toiture constitue un changement de caractéristique physique ;

Question 23 :

La taxe foncière sur les propriétés bâties fait l'objet d'une exonération temporaire :

1. lorsqu'elle porte sur une addition de construction
2. si elle est déclarée dans les 90 jours de l'achèvement
3. limitée à 2 ans
4. limitée à 40 % de la base imposable s'il s'agit d'un local autre qu'à usage d'habitation

Bonne réponse : toutes les réponses sont correctes.

Note de référence

CGI article 1383 I et II (loi 28/12/2019) concernant les 40 %.

Question 24 :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

1. constitue une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
2. constitue une taxe obligatoire
3. elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu
4. une part incitative à la taxe peut être créée, reposant sur la valeur locative des locaux

Bonne réponse : aucune.

Note de référence

CGI articles 1420 et suivants.

Il s'agit d'une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties, facultative, reposant sur la valeur locative. Une part incitative, reposant sur l'importance du service rendu, peut être créée et s'ajouter à la part fixe.

Question 25 :

Que signifie PCR ?

1. Pôle de contrôle revenus / patrimoine
2. Pôle de contrôle des revenus des particuliers
3. Pôle de contrôle recherche / patrimoine
4. Pôle de contrôle revenus / plus-values

Réponse : 1.

Pour plus d'informations sur les PCR (Pôle de contrôle revenus / patrimoine), voir l'annexe 1 à la circulaire du bureau CF-1 du 11/12/2014 relative à la généralisation des pôles de contrôle revenus/patrimoine (PCR).

Question 26 :

L'application de gestion des recettes non fiscales de l'État s'appelle :

1. CEP
2. REP
3. REC
4. RNF

Réponse : 2.

Question 27 :

Parmi les revenus suivants, quels sont ceux concernés par l'octroi possible d'un CIMR complémentaire en 2020 ?

1. Les traitements et salaires
2. Les revenus fonciers
3. Les revenus de capitaux mobiliers
4. Les bénéfices industriels et commerciaux

Réponse : 4.

Pour éviter une double imposition liée à la mise en place du prélèvement à la source, un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) est venu effacer l'impôt relatif aux revenus 2018 non exceptionnels effectivement imposables en France dans le champ du prélèvement à la source.

Pour les personnes imposables dans la catégorie des BIC, BNC, BA, le caractère exceptionnel du revenu 2018 était fonction d'un dispositif d'appréciation pluriannuelle et pouvait conduire à un plafonnement du revenu pris en compte pour le calcul du CIMR 2018.

Ainsi, le crédit d'impôt qui a été accordé a pu, dans certains cas, être plafonné et de ce fait certains des revenus perçus en 2018 ont été imposés en revenus exceptionnels.

Afin de récupérer l'impôt payé au titre de ces revenus 2018 dits exceptionnels, la doctrine a prévu l'octroi possible d'un CIMR complémentaire, dès lors qu'un plafonnement a été appliqué et en cas de progression des revenus 2019 par rapport à 2018; Ainsi, si le bénéfice 2019 réalisé en BIC, BNC, BA est supérieur au bénéfice réalisé en 2018 ou bien supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés entre 2015 et 2017, un CIMR complémentaire sera automatiquement calculé et accordé sur l'avis d'impôt 2019.

Question 28 :

Les redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sont :

1. les entreprises ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et qui génèrent un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 500 000 €
2. les entreprises ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et qui génèrent un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 152 500 €

3. les entreprises domiciliées hors de France
4. les entreprises dont l'activité génère une valeur ajoutée nulle

Réponse : 1.

La CVAE est l'une des composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Toute entreprise ou personne exerçant une activité professionnelle non salariée et qui génère un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 500 000 € est redevable de la CVAE. Et ce, quel que soit le statut juridique, l'activité ou le régime d'imposition.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ont l'obligation de faire une déclaration de valeur ajoutée bien qu'elles ne soient pas redevables de la CVAE.

Le montant de la CVAE est calculé en multipliant la valeur ajoutée produite par un taux effectif d'imposition.

Pour compléter ses connaissances :

Champ d'application de la CVAE : BOI-CVAE-CHAMP-10-12/09/2012

Question 29 :

Le volet relocalisation du nouveau réseau de proximité de la DGFIP vise à :

1. rééquilibrer la présence de ses services sur le territoire
2. offrir un meilleur cadre de vie aux agents qui le souhaitent
3. créer de nouveaux services et renforcer des services existants
4. tirer parti du développement des outils numériques et de la capacité de travailler à distance

Toutes les réponses sont exactes.

Pour compléter ses connaissances :

- *Ulysse > Nouveau réseau de proximité > Relocalisation de services ;*
- *Ulysse > Actualités générales > 30 septembre 2020 : Relocalisation des services des Finances publiques dans les territoires : réunion des maires des 50 premières communes retenues ;*
e-FiP n° 79 (décembre 2020), Cahier spécial Relocalisation.

Question 30 :

La création des centres de gestion financière permet :

1. de réduire les contrôles redondants entre l'ordonnateur et le comptable public
2. de supprimer la séparation entre l'ordonnateur et le comptable public
3. de supprimer les phases de saisie et de validation des engagements juridiques
4. de remplacer les services prescripteurs

Réponse : 1.

Un « centre de gestion financière » est un nouveau service créé à partir de la fusion d'un centre de services partagés et d'un service facturier. Ce nouveau type d'organisation,

actuellement en cours d'expérimentation, permet notamment de supprimer un certain nombre de contrôles redondants entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable public et de réduire les délais de paiement. Il ne remet pas en cause le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Les services prescripteurs conservent leurs prérogatives, à savoir l'expression du besoin et la constatation du service fait.

Questionnaire à réponses courtes (QRC)

Proposition de corrigé

Question 1 : Présentez le rôle et les missions du conseiller aux décideurs locaux.

Le conseiller aux décideurs locaux (CDL) est une nouvelle fonction créée au sein de la DGFIP avec la mise en place du « nouveau réseau de proximité » : il s'agit d'un poste itinérant de cadre A ou A+, rattaché à une direction locale et exclusivement dédié à la mission de conseil aux collectivités locales.

Cette mission se décline en trois niveaux, que le CDL doit exercer en propre en tant que chef de file, ou en lien avec le service de gestion comptable auquel il peut apporter un appui en tant qu'interface avec les élus locaux.

Au premier niveau, elle concerne les affaires courantes, relevant de la gestion comptable, budgétaire, financière et économique, et rythmant la vie des collectivités locales. Le CDL peut ainsi apporter aux ordonnateurs son aide à l'élaboration et à l'exécution du budget. Il peut réaliser des analyses financières et fiscales pour les éclairer en fin de gestion, sur la situation économique et patrimoniale de leur collectivité.

Au deuxième niveau, elle concerne les réformes nationales et les priorités de la DGFIP qui touchent l'ensemble des collectivités locales. Le CDL doit ainsi, par exemple, accompagner les ordonnateurs pour la suppression de la taxe d'habitation, les sensibiliser et les préparer à la mise en place éventuelle du compte financier unique et de la nouvelle nomenclature M57.

Enfin, le dernier niveau caractérise particulièrement la mission du CDL par sa disponibilité et sa connaissance du terrain : son conseil doit en effet être personnalisé en fonction des besoins ou des attentes spécifiques de chaque collectivité locale de sa zone d'attribution. Il en va ainsi, entre autre, de son rôle de promotion des innovations, telles que la mise en place de services facturiers par exemple, qui doivent être adaptées et pertinentes au regard du contexte local dont il doit avoir une connaissance parfaite.

Question 2 : Présentez les objectifs et les modalités de fonctionnement du nouvel espace sécurisé et unifié des particuliers (ENSU)

L'objectif du nouvel espace numérique sécurisé et unifié des particuliers (ENSU) du site impots.gouv.fr, ouvert le 17 mars 2019, est de faciliter les démarches des usagers afin qu'ils accomplissent plus aisément leurs obligations déclaratives en ligne et qu'ils s'acquittent de leurs paiements par des moyens dématérialisés, selon une disponibilité 7j/24h/24.

L'enjeu majeur de la refonte de l'espace particulier est la réunion, dans un espace spécialement conçu pour faciliter les démarches en ligne de l'utilisateur, de l'ensemble des documents produits par la DGFIP et de tous ses services.

Vecteur privilégié et unifié de la relation avec les usagers, l'ENSU propose à l'utilisateur des services aussi variés que la gestion du prélèvement à la source, les déclarations en ligne, les paiements dématérialisés, la messagerie sécurisée, la prise de rendez-vous, la mise à disposition des avis et autres documents avec un message d'alerte pour les usagers ayant opté pour la dématérialisation.

Enfin, ce site est accessible aux personnes souffrant d'un handicap (respect des critères RGAA) et adaptable à tous types de support (ordinateur, tablette, smartphone).

L'ENSU a ainsi vocation à intégrer tous les futurs services en ligne, à mettre en place un espace sécurisé pour valoriser et renforcer l'usage des services en ligne en regroupant l'ensemble des prestations offertes par la DGFIP à ses usagers particuliers.

Question 3 : Quelles sont les garanties et recours offerts au contribuable faisant l'objet d'un contrôle fiscal sur place ?

Les garanties dont bénéficie le contribuable à l'occasion d'un contrôle fiscal sur place sont étendues et figurent dans « la charte des droits et obligations du contribuable vérifié », document qui lui est remis avant le début du contrôle fiscal.

Il s'agit notamment :

- du droit d'être informé d'un contrôle sur place avant l'intervention de l'administration et de se faire assister d'un conseil de son choix ;
- du droit à un débat oral et contradictoire avec le vérificateur ;
- de l'information sur les conséquences financières dans la proposition de rectification ;
- de la limitation de la durée de la vérification sur place des petites entreprises à 3 mois;
- de l'impossibilité pour l'administration de procéder à un nouveau contrôle sur une période déjà vérifiée.

Le contribuable dispose également de voies de recours :

il peut rencontrer le supérieur hiérarchique du vérificateur et a également la possibilité de s'adresser ensuite à l'interlocuteur départemental.

Dans certaines situations, il peut aussi saisir pour avis les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou les commissions de conciliation pour les droits d'enregistrement.

Enfin, après la mise en recouvrement des impositions, le contribuable peut déposer une réclamation contentieuse auprès du service à l'origine des impositions supplémentaires. Si sa demande est rejetée ou en l'absence de réponse dans un délai de 6 mois, il peut alors saisir le juge de l'impôt (le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance selon le litige).

Question 4 : En quoi consiste la démarche écoresponsable (ÉcoFiP) dans laquelle la DGFIP s'est engagée ?

La dynamique interministérielle « services publics écoresponsables » vise à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre. Depuis août 2020, la DGFIP a lancé sa propre démarche ambitieuse : ÉcoFiP. Cette approche transversale s'appuie sur une gestion immobilière exemplaire ainsi que sur la promotion de pratiques plus vertes.

Tout d'abord, la DGFIP mène une politique active de rénovation des bâtiments publics tant sur le plan thermique (travaux d'isolation), qu'énergétique (remplacement des chaudières au fuel). Déployé en février 2020, l'outil de suivi des fluides interministériel (OSFi) a aussi pour objectif d'optimiser la consommation énergétique. Des travaux ciblés doivent enfin permettre des économies d'énergie à gains rapides, dans le cadre d'un appel à projets dédié.

La DGFIP favorise aussi l'économie circulaire (commande publique, emploi des biens mobiliers) et le recyclage (papier, par exemple). La restauration collective intègre désormais des préoccupations environnementales (produits bio, notamment). Enfin, ÉcoFiP comporte un important volet mobilité : verdissement du parc automobile, promotion des mobilités douces (forfait « mobilité durable ») ou alternative à certains déplacements (webconférence).

Dans chaque direction, un correspondant local est en charge de mettre en œuvre la démarche ÉcoFiP, pilotée et coordonnée par l'administration centrale.

Pour compléter ses connaissances :

- Ulysse > La DGFIP > ÉcoFiP : <http://ulysses.dgfip/metier/ecofip-accueil> ;
- DOCAD :

Pilotage et moyens > Stratégie Accueil > Innovation > Semaine de l'innovation ;

Pilotage et moyens > La documentation Gestion budgétaire - moyens > Développement durable > Notes – Chartes ;

Pilotage et moyens > La documentation Gestion budgétaire - moyens > Immobilier > Fluides > Outil de suivi des fluides.

Questionnaire à choix multiples (QCM)

Question 1 :

Le foncier innovant porte entre autres sur :

1. l'innovation en matière énergétique concernant la rénovation des propriétés bâties
2. l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre de la mise à jour du plan cadastral
3. l'utilisation des images satellites de Google Earth
4. la recherche des propriétés non bâties non imposées

Question 2 :

Quel(s) contrôle(s) le comptable public doit-il exercer sur un mandat de dépense d'une collectivité locale ?

1. La qualité de l'ordonnateur
2. L'imputation budgétaire et comptable
3. La disponibilité des crédits
4. Le caractère libératoire du paiement

Question 3 :

Quel est le nom de l'application permettant d'enrichir l'état civil d'une personne physique non certifiée ?

1. AVISIR
2. CONSULTPAS
3. FIABPERS
4. FICOBA

Question 4 :

Quelles sont les déclarations qui ne relèvent pas du périmètre du service national de l'enregistrement (SNE) ?

1. Les déclarations de dons manuels
2. Les déclarations de plus-values sur les cessions d'immeubles
3. Les déclarations de cessions de droits sociaux
4. Les déclarations de succession

Question 5 :

La généralisation de l'offre de paiement en ligne (GOPL) ...

1. ... est un dispositif obligeant les collectivités locales et leurs établissements publics à proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne pour encaisser leurs ventes de produits, de marchandises ou leurs prestations de services
2. ... est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les collectivités locales et leurs établissements publics dont les recettes annuelles encaissables sont supérieures à 5 000 €
3. ... doit être mise en œuvre par une collectivité avec la solution de paiement PAYFiP
4. ... peut-être mise en œuvre pour les régies avec une solution de paiement autre que PAYFiP

Question 6 :

Les plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont imposées à l'impôt sur le revenu...

1. au taux de 19 %
2. au taux de 21 %
3. au barème progressif
4. au prélèvement forfaitaire unique (12,8 %)

Question 7 :

Laquelle de ces dépenses ouvre droit à crédit d'impôt ?

1. Dons aux partis politiques
2. Frais de scolarisation des enfants
3. Frais en établissement pour personnes dépendantes
4. Pension alimentaire versée à l'époux(se) ou ex-époux(se)

Question 8 :

L'application ICAD permet :

1. de consulter le plan cadastral
2. d'éditer des extraits de plan
3. de visualiser les secteurs d'évaluation des locaux professionnels
4. de visualiser les locaux détectés dans le cadre du Foncier Innovant

Question 9 :

Les règles déontologiques :

1. ne se fondent que sur la jurisprudence et les instructions administratives
2. doivent uniquement être respectées au cours de l'exercice des fonctions professionnelles
3. ne s'imposent plus aux agents de la DGFIP qui ont cessé, temporairement ou définitivement, leur activité
4. peuvent permettre à l'administration de sanctionner un fonctionnaire, sans engager de procédure disciplinaire contradictoire à son encontre

Question 10 :

Quel est le nom du projet de refonte du système d'information du contrôle fiscal ?

1. AGIR
2. ALPAGE
3. PILAT
4. ROC SP

Question 11 :

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est une procédure :

1. d'exécution forcée ouverte à l'administration fiscale pour recouvrer les sommes dues au Trésor public
2. qui permet à l'administration de prendre des mesures conservatoires avant la mise en recouvrement
3. qui confère au comptable public un droit exclusif sur les sommes saisies
4. qui interrompt la prescription de l'action en recouvrement

Question 12 :

Quelle(s) mission(s) ne peu(ven)t pas être assurée(s) par le conseiller aux décideurs locaux auprès des collectivités locales de son ressort ?

1. Les simulations fiscales
2. La promotion du contrôle allégé en partenariat
3. Le contrôle des régies
4. La réalisation des analyses financières

Question 13 :

Un centre de gestion financière est un nouveau service créé à partir de la fusion :

1. d'un centre de services partagés et d'un service facturier
2. d'un service prescripteur et d'un centre de services partagés
3. d'un service prescripteur et d'un service facturier
4. d'un service prescripteur, d'un centre de services partagés et d'un service facturier

Question 14 :

Au sein de la DGFIP, le projet ROCSP a vocation, à terme, à unifier en une application unique le recouvrement forcé :

1. des impôts des professionnels et des particuliers
2. des impôts des professionnels, des particuliers, des amendes et condamnations pécuniaires.
3. des impôts des professionnels, des particuliers, des amendes et condamnations pécuniaires et des recettes non fiscales.
4. des impôts des professionnels, des particuliers, des amendes et condamnations pécuniaires, des recettes non fiscales et des recettes locales

Question 15 :

Parmi ces propositions, laquelle est fautive ?

1. Le directeur départemental des Finances publiques est un comptable principal
2. Le responsable d'un service de gestion comptable est un comptable secondaire
3. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel d'un ministère est un comptable principal
4. Le responsable d'un service des impôts des particuliers est un comptable secondaire

Question 16 :

Les bénéficiaires des entreprises dont les exercices sont ouverts à compter du 01/01/2022 sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de :

1. 31 %
2. 28 %
3. 26,5 %
4. 25 %

Question 17 :

Les taxes d'urbanisme :

1. sont perçues au profit de l'État
2. la liquidation est transférée de la DGFIP aux DDT (directions départementales des territoires) rattachées au MTE, le Ministère de la Transition Écologique, à compter du 1^{er} septembre 2022
3. une collaboration sera maintenue entre les deux ministères concernant la gestion de la liquidation de cette taxe
4. la DGFIP fixe les taux concernant l'une ces taxes, la TAM, taxe d'aménagement

Question 18 :

Que signifie ASAP ?

1. Avis de situation annuelle personnalisée
2. Avis des sommes à payer
3. Avis de saisie avant passage
4. Avis de sommation à payer

Question 19 :

Une commune qui souhaite vendre un immeuble lui appartenant ...

1. ... n'est pas obligée de consulter le service du Domaine, lorsqu'elle compte moins de 2 000 habitants
2. ... doit obligatoirement consulter le service du Domaine, quel que soit son nombre d'habitants
3. ... doit obligatoirement consulter le service du Domaine, dès que la valeur de l'immeuble dépasse 180 000 €
4. ... n'est pas obligée de consulter le service du Domaine, quelle que soit la valeur de l'immeuble

Question 20 :

Comment se nomme le dispositif d'accès direct par les notaires à l'ensemble des informations présentes dans le fichier immobilier sans intervention des services de la publicité foncière ?

1. Accès Direct au Fichier Immobilier (ADFI)
2. Fichier Immobilier en Direct (FID)
3. Accès des Notaires au Fichier immobilier (ANF)
4. Collecte et REstitution des Données Immobilières (CREDI)

Question 21 :

La date limite de paiement d'un rôle général de taxe foncière intervient :

1. 10 jours après la date de mise en recouvrement
2. 15 jours après la date de mise en recouvrement
3. 20 jours après la date de mise en recouvrement
4. 30 jours après la date de mise en recouvrement

Question 22 :

La vérification ponctuelle de comptabilité est utilisée par la DGFIP pour :

1. contrôler la comptabilité du bureau à partir des fichiers des écritures comptables remis par l'entreprise
2. contrôler dans les locaux de l'entreprise une opération particulière ou un impôt particulier
3. examiner la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu
4. examiner les déclarations souscrites par les entreprises à l'aide des renseignements et documents figurant dans les dossiers et applicatifs.

Question 23 :

Le compte général de l'État pour 2020 :

1. a fait l'objet d'un refus de certification par la Cour des comptes
2. a été certifié sans réserve par la Cour des comptes
3. a été certifié avec 4 réserves substantielles par la Cour des comptes
4. a été certifié avec 2 réserves non substantielles par la Cour des comptes

Question 24 :

Dans le cadre du Parcours Usager Retraite déployé par le Service des Retraites de l'État (SRE), un agent de la DGFIP âgé de plus de 45 ans peut :

1. envoyer un courriel au Service d'information aux agents (SIA), afin d'obtenir des renseignements sur la liquidation de sa future pension de retraite
2. contacter son service des ressources humaines (SRH) local, seul habilité à lui délivrer des informations relatives à son droit à la retraite
3. vérifier l'exactitude de son compte individuel retraite (CIR), via l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP)
4. demander une simulation du montant de sa pension de retraite auprès de la Mission retraite du Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH)

Question 25 :

Dans le cadre du prélèvement à la source, qu'est-ce-que la DSN ?

1. La déclaration simplifiée nominative
2. La déclaration simplifiée numérique
3. La déclaration sociale numérique
4. La déclaration sociale nominative

Question 26 :

Les missions informatiques sont assurées par :

1. 5 % des emplois de la DGFiP, pour un budget de 240 M d'€ (année 2020)
2. les Directions de Services Informatiques (DiSI) implantées dans chaque Direction Départementale des Finances publiques (DDFiP)
3. la Direction des projets numériques (DPN) rattachée au service à compétence nationale (SCN) Cap Numérique
4. la Délégation à la transformation numérique (DTNum) en charge de l'assistance informatique de proximité

Question 27 :

La démarche ÉcoFiP :

1. s'inscrit dans une dynamique interministérielle dénommée « services publics écoresponsables »
2. vise notamment à compléter et à actualiser les bilans des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la DGFiP
3. est relayée, impulsée et structurée au plan local par un correspondant « ÉcoFiP »
4. s'appuie notamment sur un levier mobilisateur expérimenté en 2020 : le budget participatif

Question 28 :

Dans chaque direction départementale des Finances publiques (DDFiP), l'assistant de prévention (AP) a pour missions de :

1. concevoir la réglementation en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail
2. prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le directeur départemental (« chef de service »)
3. favoriser l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap
4. désigner les gestionnaires de site du département

Question 29 :

Chaque délégué du directeur général (DDG) :

1. procède à l'évaluation annuelle des directeurs territoriaux (DDFiP/DRFiP) de leur interrégion, dont il est le supérieur hiérarchique
2. participe activement à l'accompagnement du changement, à l'exception de la mise en œuvre du nouveau réseau de proximité (NRP) qui reste du ressort exclusif de chaque DRFiP/DDFiP
3. constitue un référent métier pour l'ensemble des missions de la DGFIP
4. joue un rôle d'animation et de mutualisation des pratiques métiers, pour l'ensemble des directions composant son interrégion

Question 30 :

En matière de droits de mutations à titre gratuit (succession ou donation), quel est le montant de l'abattement applicable en ligne entre un parent et son enfant ?

1. 50 000 €
2. 100 000 €
3. 115 000 €
4. 150 000 €

Questionnaire à réponses courtes (QRC)

Question 1 : Présentez les enjeux du droit à l'erreur.

Question 2 : Présentez la possibilité pour les usagers d'actualiser leur taux de prélèvement à la source.

Question 3 : Vous présenterez la notion de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Question 4 : Quelles sont les nouvelles instances du dialogue social instituées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ?

Précision : la réponse se focalisera sur la fonction publique d'État.

CORRIGÉ DU SUJET D'ENTRAÎNEMENT 2022

Questionnaire à choix multiples (QCM)

Question 1 :

Le foncier innovant porte entre autres sur :

1. l'innovation en matière énergétique concernant la rénovation des propriétés bâties
2. l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre de la mise à jour du plan cadastral
3. l'utilisation des images satellites de Google Earth
4. la recherche des propriétés non bâties non imposées

Réponse : 2.

Source

[Expérimentation du Foncier innovant | jimpots.gouv.fr](http://jimpots.gouv.fr)

Le Foncier Innovant vise à permettre la détection automatisée de propriétés bâties non imposées (piscines, cabanes etc.).

La recherche repose sur l'analyse des photographies aériennes de l'IGN, grâce à des algorithmes et modèles d'intelligence artificielle développés par la société Google.

Question 2 :

Quel(s) contrôle(s) le comptable public doit-il exercer sur un mandat de dépense d'une collectivité locale ?

1. La qualité de l'ordonnateur
2. L'imputation budgétaire et comptable
3. La disponibilité des crédits
4. Le caractère libératoire du paiement

Réponse : toutes.

Les contrôles que le comptable public doit exercer en matière de dépense sont prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Question 3 :

Quel est le nom de l'application permettant d'enrichir l'état civil d'une personne physique non certifiée ?

1. AVISIR
2. CONSULTPAS
3. FIABPERS
4. FICOBA

Réponse : 3.

Les travaux d'amélioration des données d'identification des personnes constituent une mission prioritaire, notamment dans le cadre du prélèvement à la source. À cette fin, l'application FIABPERS permettant de signaler les anomalies d'identification des personnes physiques de type «doublon», «amalgame» ou «litige», pour traitement à l'ESI de Clermont-Ferrand, offre la possibilité d'intégrer au fil de l'eau des données d'état civil pour les usagers non certifiés. Cette solution s'adresse notamment aux agents en charge de l'accueil physique et de la gestion des particuliers. Il s'agit de bénéficier d'une plus grande réactivité des travaux de certification des usagers auprès de l'INSEE, gage de qualité des données et de sécurité de la reconnaissance au sein du référentiel des personnes (PERS).

Question 4 :

Quelles sont les déclarations qui ne relèvent pas du périmètre du service national de l'enregistrement (SNE) ?

1. Les déclarations de dons manuels
2. Les déclarations de plus-values sur les cessions d'immeubles
3. Les déclarations de cessions de droits sociaux
4. Les déclarations de succession

Réponse : 2.

Le Service national de l'enregistrement (SNE), créé dans le cadre de la relocalisation des services de la DGFIP, est installé à Roanne depuis le 3 mai 2021. Afin de simplifier et accélérer le traitement des démarches d'enregistrement, le SNE est en charge, pour la France entière, des formalités relevant de la mission de l'enregistrement qui seront souscrites en ligne par les usagers (particuliers, entreprises et autres professionnels, notaires, avocats, etc.) dans les espaces particuliers et professionnels du site impots.gouv.fr, ou par un canal d'acquisition dématérialisé spécifique.

Sont ou seront dématérialisées :

- les déclarations de dons souscrites par les particuliers (à compter du 30 juin 2021) ;*
- les déclarations de cession de droits sociaux non constatées par un acte pour les particuliers (à compter de janvier 2022) puis pour les professionnels (à compter de septembre 2022) ;*
- les déclarations de successions par les notaires (entre 2022 et 2024 selon si les déclarations*

sont payantes, non payantes ou comprennent des assurances-vies).

La déclaration de plus-values sur les cessions d'immeubles (n°2048-IMM-SD) ne relève pas du SNE. Elle doit être déposée au service chargé de la publicité foncière à l'appui de la réquisition de publier.

Pour aller plus loin :

• Note au réseau du bureau GF-3B du 01/06/2021 relative à la présentation des missions du Service national de l'enregistrement (SNE) et du service en ligne e-Enregistrement, réf. : 2021-04-7611.

Question 5 :

La généralisation de l'offre de paiement en ligne (GOPL) ...

- 1. ... est un dispositif obligeant les collectivités locales et leurs établissements publics à proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne pour encaisser leurs ventes de produits, de marchandises ou leurs prestations de services**
- 2. ... est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les collectivités locales et leurs établissements publics dont les recettes annuelles encaissables sont supérieures à 5 000 €**
- 3. ... doit être mise en œuvre par une collectivité avec la solution de paiement PAYFiP**
- 4. ... peut-être mise en œuvre pour les régies avec une solution de paiement autre que PAYFiP.**

Réponse : toutes.

La généralisation de l'offre de paiement en ligne (GOPL) est un dispositif obligatoire qui s'applique aux entités publiques encaissant des recettes au titre des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de services suivant des seuils et selon un calendrier s'étalant du 1^{er} juillet 2019 au 1^{er} janvier 2022.

Ces entités publiques doivent ainsi mettre à disposition de leurs usagers un service de paiement en ligne permettant le règlement de leurs dettes, par carte bancaire ou prélèvement. Cette obligation répond aux attentes des usagers qui plébiscitent le recours à des moyens de paiement dématérialisés, diversifiés et accessibles à toute heure et à distance. Elle s'inscrit dans la stratégie nationale de dématérialisation des moyens de paiement et les actions menées par la DGFIP visant à réduire l'utilisation des espèces et des chèques.

Pour aller plus loin : note de service CL1C-CL2C-CE2B du 2019/02/4204 du 28/02/2019.

Question 6 :

Les plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont imposées à l'impôt sur le revenu...

- 1. au taux de 19 %**
2. au taux de 21 %
3. au barème progressif
4. au prélèvement forfaitaire unique (12,8 %)

Réponse : 1.

• Les plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques doivent être déclarées sur l'imprimé n°2048-IMM « Déclaration de plus-value sur les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers ». La déclaration doit être déposée, accompagnée du paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, au service chargé de la publicité foncière à l'appui de la réquisition de publier. Pour les contribuables fiscalement domiciliés en France, le montant net imposable de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042-C de l'année de la réalisation de la vente.

Les plus-values réalisées par les particuliers sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19 % (article 200 B du code général des impôts). Elles ne sont donc pas soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

• Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) est applicable aux revenus de capitaux mobiliers. Il inclut à la fois les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu. Le taux global du PFU est de 30 %, incluant 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

Pour aller plus loin :

• Notice pour remplir le formulaire n° 2048-IMM-SD disponible sur le site internet impots.gouv.fr.

Question 7 :

Laquelle de ces dépenses ouvre droit à crédit d'impôt ?

1. Dons aux partis politiques
2. Frais de scolarisation des enfants
3. Frais en établissement pour personnes dépendantes
4. Pension alimentaire versée à l'époux(se) ou ex-époux(se)

Réponse : aucune.

Ces dépenses ouvrent uniquement droit à réduction d'impôt.

- La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement : l'impôt est donc ramené à 0 €.

- Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé. Contrairement à la réduction d'impôt, si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité pour les personnes non imposables) donne lieu à remboursement par la Direction Générale des Finances Publiques.

Question 8 :

L'application ICAD permet :

1. de consulter le plan cadastral
2. d'éditer des extraits de plan
3. de visualiser les secteurs d'évaluation des locaux professionnels
4. de visualiser les locaux détectés dans le cadre du Foncier Innovant

Réponse : toutes.

Source

Notes DG, 16/12/2020 et 08/10/2021

<http://nausicaadoc.appli.impots/2020/011996>

<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/009207>

Question 9 :

Les règles déontologiques :

1. ne se fondent que sur la jurisprudence et les instructions administratives
2. doivent uniquement être respectées au cours de l'exercice des fonctions professionnelles
3. ne s'imposent plus aux agents de la DGFIP qui ont cessé, temporairement ou définitivement, leur activité
4. peuvent permettre à l'administration de sanctionner un fonctionnaire, sans engager de procédure disciplinaire contradictoire à son encontre

Réponse : aucune.

Pour compléter ses connaissances :

- Ulysse > Les AGENTS > Vie de l'agent > Déontologie (<http://ulyssse.dgfip/deontologie>) ;
- Ulysse > Les AGENTS > Vie de l'agent > Discipline (<http://ulyssse.dgfip/discipline>).

NB. Chaque relevé annuel des sanctions disciplinaires comporte, à titre liminaire, un rappel des obligations déontologiques.

Question 10 :

Quel est le nom du projet de refonte du système d'information du contrôle fiscal ?

1. AGIR
2. ALPAGE
3. PILAT
4. ROC SP

Réponse : 3.

Le projet PILAT vise à transformer le système d'information relatif à la chaîne du contrôle fiscal. Le Portail du contrôle fiscal constitue la première brique mise en service dans le cadre de ce projet. Il s'inscrit dans la volonté d'unifier le poste de travail de l'agent, de simplifier l'accès aux applications et d'offrir un nouveau vecteur de communication et de partage d'informations entre les différents métiers concourant à la chaîne du contrôle fiscal.

Question 11 :

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est une procédure :

- 1. d'exécution forcée ouverte à l'administration fiscale pour recouvrer les sommes dues au Trésor public**
- 2. qui permet à l'administration de prendre des mesures conservatoires avant la mise en recouvrement**
- 3. qui confère au comptable public un droit exclusif sur les sommes saisies**
- 4. qui interrompt la prescription de l'action en recouvrement**

Réponse : toutes.

La SATD (article L.262 du livre des procédures fiscales) est une procédure d'exécution forcée ouverte à l'administration fiscale pour recouvrer les sommes dues au Trésor public (Etat ou autres collectivités publiques).

Elle a pour effet de rendre indisponibles les sommes dont le tiers est détenteur au moment où il reçoit la demande du comptable public et confère à ce dernier un droit exclusif sur les sommes saisies opposable aux autres créanciers.

Elle interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

Pour compléter ses connaissances :

- Champ d'application de la SATD : BOI-REC-FORCE-30-10,*
- Procédure de la SATD : BOI-REC-FORCE-30-20,*
- Effets de la SATD : BOI-REC-FORCE-30-30.*

Question 12 :

Quelle(s) mission(s) ne peu(ven)t pas être assurée(s) par le conseiller aux décideurs locaux auprès des collectivités locales de son ressort ?

1. Les simulations fiscales
2. La promotion du contrôle allégé en partenariat
- 3. Le contrôle des régies**
4. La réalisation des analyses financières

Réponse : 3.

Le conseiller aux décideurs locaux exerce une mission exclusive de conseil qu'il peut effectuer en propre et en direct au profit des collectivités locales de son ressort (simulations fiscales, promotion du contrôle allégé en partenariat, réalisation des analyses financières). Le contrôle des régies ne fait pas partie de ses missions mais reste de la compétence du responsable du service de gestion comptable.

Question 13 :

Un centre de gestion financière est un nouveau service créé à partir de la fusion :

- 1. d'un centre de services partagés et d'un service facturier**
2. d'un service prescripteur et d'un centre de services partagés
3. d'un service prescripteur et d'un service facturier
4. d'un service prescripteur, d'un centre de services partagés et d'un service facturier

Réponse : 1.

Un « centre de gestion financière » est un nouveau service créé à partir de la fusion d'un centre de services partagés et d'un service facturier. Ce nouveau type d'organisation, actuellement en cours d'expérimentation, permet notamment de supprimer un certain nombre de contrôles redondants entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable public et de réduire les délais de paiement. Il ne remet pas en cause le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Les services prescripteurs conservent leurs prérogatives, à savoir l'expression du besoin et la constatation du service fait.

Question 14 :

Au sein de la DGFIP, le projet ROCSP a vocation, à terme, à unifier en une application unique le recouvrement forcé :

1. des impôts des professionnels et des particuliers
2. des impôts des professionnels, des particuliers, des amendes et condamnations pécuniaires
3. des impôts des professionnels, des particuliers, des amendes et condamnations pécuniaires et des recettes non fiscales
- 4. des impôts des professionnels, des particuliers, des amendes et condamnations pécuniaires, des recettes non fiscales et des recettes locales**

Réponse : 4.

Le projet ROCSP (Recouvrement optimisé des créances du secteur public) est inscrit au chantier 10-3 du contrat d'objectifs et de moyens. Il vise à unifier le recouvrement forcé des créances de la sphère publique.

Pour ce faire, l'application RSP actuellement dédiée au recouvrement des impôts des professionnels sera progressivement élargie à toute créance publique : les impôts des particuliers gérés dans RAR, des amendes et condamnations pécuniaires gérés dans AMD, des recettes non fiscales gérées dans REP et des recettes locales gérées dans HELIOS.

Elle sera à terme l'outil unique de gestion du recouvrement forcé, donnant au comptable du recouvrement une vision consolidée des restes à recouvrer et donc la capacité à appréhender l'ensemble des sommes restant dues par un même redevable, quelle que soit la nature de sa dette.

Question 15 :

Parmi ces propositions, laquelle est fautive ?

1. Le directeur départemental des Finances publiques est un comptable principal
2. Le responsable d'un service de gestion comptable est un comptable secondaire
3. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel d'un ministère est un comptable principal
4. Le responsable d'un service des impôts des particuliers est un comptable secondaire

Réponse : 2.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, un comptable public est qualifié de principal ou de secondaire selon le régime de reddition de ses comptes : les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes (Cour des comptes ou chambre régionale des comptes), tandis que les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Le responsable d'un service de gestion comptable est le comptable principal des collectivités locales dont il est le comptable assignataire : il rend ses comptes directement à la chambre régionale des comptes.

Question 16 :

Les bénéficiaires des entreprises dont les exercices sont ouverts à compter du 01/01/2022 sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de :

1. 31 %
2. 28 %
3. 26,5 %
4. 25 %

Réponse : 4.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 %.

Pour compléter ses connaissances :

Taux normal de l'IS : BOI-IS-LIQ-10

Taux réduit de l'IS : BOI-IS-LIQ-20

Question 17 :

Les taxes d'urbanisme :

1. sont perçues au profit de l'État
2. la liquidation est transférée de la DGFIP aux DDT (directions départementales des territoires) rattachées au MTE, le Ministère de la Transition Écologique, à compter du 1^{er} septembre 2022
3. une collaboration sera maintenue entre les deux ministères concernant la gestion de la liquidation de cette taxe
4. la DGFIP fixe les taux concernant l'une ces taxes, la TAM, taxe d'aménagement

Réponse : aucune.

Source

Note DG 29/11/2021

<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/010612>

La liquidation est transférée à la DGFIP ; la taxe est perçue au bénéfice des collectivités locales ; la DDT gère le stock et au 1^{er} septembre 2022, la DGFIP gèrera seule la liquidation ; enfin, les collectivités par délibération, peuvent déterminer le taux de la TAM.

Question 18 :

Que signifie ASAP ?

1. Avis de situation annuelle personnalisée
2. Avis des sommes à payer
3. Avis de saisie avant passage
4. Avis de sommation à payer

Réponse : 2.

Question 19 :

Une commune qui souhaite vendre un immeuble lui appartenant ...

1. ... n'est pas obligée de consulter le service du Domaine, lorsqu'elle compte moins de 2 000 habitants
2. ... doit obligatoirement consulter le service du Domaine, quel que soit son nombre d'habitants
3. ... doit obligatoirement consulter le service du Domaine, dès que la valeur de l'immeuble dépasse 180 000 €
4. ... n'est pas obligée de consulter le service du Domaine, quelle que soit la valeur de l'immeuble

Réponse : 1.

Les collectivités territoriales sont tenues de consulter le service du Domaine pour connaître la valeur d'un bien préalablement à la réalisation de leurs opérations immobilières (acquisition, prise à bail, cession, etc).

Des conditions de seuil peuvent toutefois s'appliquer pour certaines opérations en fonction de leur nature : par exemple, la consultation du service du Domaine n'est pas obligatoire pour les acquisitions amiables d'immeubles d'une valeur inférieure à 180 000 €.

En revanche, les cessions d'immeubles sont obligatoirement soumises à cette consultation et ce, quel que soit le montant du bien mis en vente. Seules les communes de moins de 2 000 habitants sont dispensées de cette obligation.

Question 20 :

Comment se nomme le dispositif d'accès direct par les notaires à l'ensemble des informations présentes dans le fichier immobilier sans intervention des services de la publicité foncière ?

1. Accès Direct au Fichier Immobilier (ADFI)
2. Fichier Immobilier en Direct (FID)
3. Accès des Notaires au Fichier immobilier (ANF)
4. Collecte et REstitution des Données Immobilières (CREDI)

Réponse : 3.

Le projet pour l'Accès des Notaires au Fichier Immobilier (ANF), actuellement en cours de généralisation, vise à développer un dispositif d'accès direct à l'ensemble des informations présentes dans le fichier immobilier (hors Livre Foncier), sans requérir l'intervention des services de la publicité foncière.

Ce service a pour objet exclusif de permettre aux notaires de collecter automatiquement les renseignements et informations nécessaires à la rédaction des actes, déclarations et contrats qui leur sont confiés au titre de l'exercice de leur mission d'autorité publique.

Les notaires disposent des mêmes informations que celles obtenues actuellement des services de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- les données électroniques se rapportant à l'ensemble des formalités publiées au fichier immobilier depuis 1999 à 2003 selon les services de publicité foncière (le « flux »),*
- le fichier numérisé pour les formalités publiées entre 1956 et 1999 à 2003 selon les services de publicité foncière (le « stock »).*

Ce service, dédié aux offices notariaux, doit accélérer le traitement des dossiers au bénéfice des clients des notaires et permettre à terme, une meilleure interaction avec le processus rédactionnel des actes notariés.

Pour aller plus loin :

- Instruction du bureau GF-3B n° 2021-08-621 du 30/09/2021 relative au projet « Accès des notaires au fichier immobilier » : Ouverture et déploiement.*

Question 21 :

La date limite de paiement d'un rôle général de taxe foncière intervient :

1. 10 jours après la date de mise en recouvrement
2. 15 jours après la date de mise en recouvrement
3. 20 jours après la date de mise en recouvrement
4. 30 jours après la date de mise en recouvrement

Réponse : aucune.

La date limite de paiement d'un rôle général de taxe foncière intervient 45 jours après sa date de mise en recouvrement.

Question 22 :

La vérification ponctuelle de comptabilité est utilisée par la DGFIP pour :

1. contrôler la comptabilité du bureau à partir des fichiers des écritures comptables remis par l'entreprise
2. contrôler dans les locaux de l'entreprise une opération particulière ou un impôt particulier
3. examiner la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu
4. examiner les déclarations souscrites par les entreprises à l'aide des renseignements et documents figurant dans les dossiers et applicatifs.

Réponse : 2.

La vérification ponctuelle de comptabilité est une procédure de contrôle externe, caractérisée par sa brièveté axée, par hypothèse, sur une opération particulière ou un impôt précisément identifié.

Pour compléter ses connaissances sur les modalités de contrôle :

BOI-CF-DG-40-20 du 04/10/2017 CF - Organisation du contrôle fiscal - Contrôle sur pièces et les différents types d'examens et vérifications.

Question 23 :

Le compte général de l'État pour 2020 :

1. a fait l'objet d'un refus de certification par la Cour des comptes
2. a été certifié sans réserve par la Cour des comptes
3. a été certifié avec 4 réserves substantielles par la Cour des comptes
4. a été certifié avec 2 réserves non substantielles par la Cour des comptes

Réponse : 3.

La Cour des comptes publie l'acte de certification des comptes de l'État, établi chaque année

en application de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Elle certifie qu'au regard des règles et principes comptables qui lui sont applicables, le compte général de l'État de l'exercice 2020, arrêté le 2 avril 2021, est régulier et sincère, et donne une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'État, sous quatre réserves substantielles :

- les limites générales dans l'étendue des vérifications ;
- les anomalies relatives aux stocks militaires et aux immobilisations corporelles ;
- les anomalies relatives aux immobilisations financières ;
- les anomalies relatives aux charges et aux produits régaliens.

Question 24 :

Dans le cadre du Parcours Usager Retraite déployé par le Service des Retraites de l'État (SRE), un agent de la DGFIP âgé de plus de 45 ans peut :

1. envoyer un courriel au Service d'information aux agents (SIA), afin d'obtenir des renseignements sur la liquidation de sa future pension de retraite
2. contacter son service des ressources humaines (SRH) local, seul habilité à lui délivrer des informations relatives à son droit à la retraite
3. vérifier l'exactitude de son compte individuel retraite (CIR), via l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP)
4. demander une simulation du montant de sa pension de retraite auprès de la Mission retraite du Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH)

Réponse : 3.

Pour compléter ses connaissances :

- *DOCAD > Les Agents/Ressources Humaines > Vie de l'agent > Retraite ;*
- *Circulaire RH-2C référencée 2020/02/6993 du 26/02/2020. Parcours usager « Retraite » : acteurs et compétences en matière d'accompagnement, d'information et de conseil-expertise retraite (<http://nausicaadoc.appli.impots/2020/002575>).*

Question 25 :

Dans le cadre du prélèvement à la source, qu'est-ce-que la DSN ?

1. La déclaration simplifiée nominative
2. La déclaration simplifiée numérique
3. La déclaration sociale numérique
4. La déclaration sociale nominative

Réponse : 4.

La Déclaration Sociale Nominative (DSN) repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données reflétant la situation d'un salarié au moment où la paie a été réalisée (rémunérations, cotisations, NIR/NTT, SIRET de l'établissement, gestion administrative, etc), destinées à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des agents aux organismes et administrations concernés (CPAM, Urssaf, Organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc.).

Pour les revenus ne pouvant pas transiter par la DSN, le dispositif PASRAU (prélèvement à la source pour les revenus autres), va permettre aux collecteurs ne versant aucune cotisation sociale en France, de transmettre les données nécessaires à la mise en place du prélèvement à la source pour les salariés employés en France, via le dépôt d'une déclaration mensuelle sur net-entreprises.fr.

Question 26 :

Les missions informatiques sont assurées par :

1. 5 % des emplois de la DGFiP, pour un budget de 240 M d'€ (année 2020)
2. les Directions de Services Informatiques (DiSI) implantées dans chaque Direction Départementale des Finances publiques (DDFiP)
3. la Direction des projets numériques (DPN) rattachée au service à compétence nationale (SCN) Cap Numérique
4. la Délégation à la transformation numérique (DTNum) en charge de l'assistance informatique de proximité

Réponse : 1.

Source : rapport d'activité 2020 de la DGFiP, cahier statistiques.

Pour compléter ses connaissances :

- **Portail de l'informatique** (<http://si.intranet.dgfip/>) ;
- **Site des DiSI** (Ulysse > Intranets locaux > Directions et services à compétence nationale > Services informatiques) ;
- **DOCAD** > Pilotage et moyens > Informatique ;
- **La DTNum**

Site intranet de la DTNum : Ulysse > Pilotage et moyens > Transformation numérique ;

E-FiP n° 80 (février 2021) Numéro spécial DTNum
(http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/roles/COM/COM_comm/e_fip/html/0_numeros/80/index.html).

- Note SSI référencée 2021/09/3387 du 16 septembre 2021. Présentation du nouveau service des systèmes d'information (SSI) et de la direction des projets numériques (DPN) (<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/008657>).

Question 27 :

La démarche ÉcoFiP :

1. s'inscrit dans une dynamique interministérielle dénommée « services publics écoresponsables »
2. vise notamment à compléter et à actualiser les bilans des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la DGFiP
3. est relayée, impulsée et structurée au plan local par un correspondant « ÉcoFiP »
4. s'appuie notamment sur un levier mobilisateur expérimenté en 2020 : le budget participatif

Réponse : toutes.

Pour compléter ses connaissances :

- Ulysse > La DGFIP > ÉcoFiP (<http://ulyssse.dgfip/metier/ecofip-accueil>) ;
- DOCAD > Pilotage et moyens > La documentation Gestion budgétaire - moyens > Développement durable > Démarche ÉcoFiP.

Instruction 2020/07/4792 du 4 août 2020. Engagement de la DGFIP dans une démarche écoresponsable (ÉcoFiP) (<http://nausicaadoc.appli.impots/2020/007420>) ;

Bilan ÉcoFiP 2020-2021 (<http://nausicaadoc.appli.impots/2021/006664>)

Question 28 :

Dans chaque direction départementale des Finances publiques (DDFiP), l'assistant de prévention (AP) a pour missions de :

1. concevoir la réglementation en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail
2. prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le directeur départemental (« chef de service »)
3. favoriser l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap
4. désigner les gestionnaires de site du département

Réponse : 2.

Pour compléter ses connaissances :

- Ulysse > Les agents > Vie de l'agent > Conditions de vie au travail > Boîte à outils – le coin de l'assistant de prévention (http://ulyssse.dgfip/node/20071#missions_AP) ;
- DOCAD > Les Agents/Ressources Humaines > Vie de l'agent > Conditions de vie au travail, Action sociale et Handicap > Conditions de vie au travail > La politique santé, sécurité et conditions de vie au travail de la DGFIP > L'assistant de prévention (AP).

Question 29 :

Chaque délégué du directeur général (DDG) :

1. procède à l'évaluation annuelle des directeurs territoriaux (DDFiP/DRFiP) de leur interrégion, dont il est le supérieur hiérarchique
2. participe activement à l'accompagnement du changement, à l'exception de la mise en œuvre du nouveau réseau de proximité (NRP) qui reste du ressort exclusif de chaque DRFiP/DDFiP
3. constitue un référent métier pour l'ensemble des missions de la DGFIP
4. joue un rôle d'animation et de mutualisation des pratiques métiers, pour l'ensemble des directions composant son interrégion

Réponse : 4.

Pour compléter ses connaissances :

- e-FiP n° 84 (septembre 2021) ;
- Note BP-1A référencée 2008/10/624 du 2 octobre 2008. Rôle des délégués du Directeur Général (<http://nausicaadoc.appli.impots/2014/010962>).

Question 30 :

En matière de droits de mutations à titre gratuit (succession ou donation), quel est le montant de l'abattement applicable en ligne entre un parent et son enfant ?

1. 50 000 €
2. 100 000 €
3. 115 000 €
4. 150 000 €

Réponse : 2.

Par application des dispositions de l'article 779 du code général des impôts (CGI), il est effectué un abattement, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation. Cet abattement s'élève à 100 000 €.

Questionnaire à réponses courtes (QRC)

Proposition de corrigé

Question 1 : Présentez les enjeux du droit à l'erreur

Élément phare de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), le droit à l'erreur institue au profit des citoyens, une présomption de bonne foi. Il revient ainsi à l'administration de démontrer la mauvaise foi de l'utilisateur pour appliquer une pénalité ou une sanction financière.

Le droit à l'erreur permet à l'ensemble des administrations de s'inscrire dans une démarche d'accompagnement à l'égard de l'utilisateur : L'administration ne sanctionne plus systématiquement mais s'engage à lui expliquer comment ne plus se tromper dans ses démarches.

Le site www.oups.gouv.fr est la matérialisation de cette philosophie de l'administration, qui explique et conseille. Il donne accès aux principales erreurs actuellement commises par les usagers, présentées par événements de vie, aux conseils pratiques des administrations donnant les clés pour éviter de commettre ces erreurs les plus fréquentes et mieux comprendre les obligations vis-à-vis de l'administration et à des liens permettant d'approfondir chaque thématique.

Question 2 : Présentez la possibilité pour les usagers d'actualiser leur taux de prélèvement à la source

La DGFIP offre à l'usager la possibilité d'indiquer une variation de ses revenus via le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » puis « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus » en indiquant une estimation de l'ensemble des revenus à percevoir.

Le taux de prélèvement peut également être rectifié suite à signalement d'un changement de situation (mariage ou pacs, séparation, naissance, décès) ou en cas d'erreur.

Une modification à la hausse peut être déclarée sans condition de variation sur les seuls revenus de l'année en cours. Pour obtenir une diminution du prélèvement, il faut que la variation à la baisse du montant de prélèvement qui résulte de cette modification soit supérieure à 10 %.

À l'issue de l'actualisation, un nouveau taux et le cas échéant de nouveaux acomptes seront calculés. Le taux actualisé sera transmis au tiers collecteur qui l'appliquera dans un délai de deux mois.

Question 3 : Vous présenterez la notion de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

Le comptable public est, à titre personnel et sur ses deniers propres, responsable des actes et contrôles qui lui incombent en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine. Ces obligations et contrôles sont définis par les articles 18 à 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

S'agissant des recettes, le comptable doit contrôler dans la limite des éléments dont il dispose, que l'ordonnateur a émis régulièrement les titres et doit mettre en œuvre les diligences nécessaires à leur recouvrement. En matière de dépenses, il peut voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée en cas d'insuffisance de contrôle et de paiements irréguliers.

De plus, le comptable public doit veiller à la garde et à la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux établissements publics locaux, au maniement des fonds et mouvements des comptes de disponibilités, à la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité et à la tenue de la comptabilité du poste.

Enfin, les comptes locaux sont soumis au contrôle du juge des comptes. Ce dernier vérifie la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique et met en jeu, s'il y a lieu, la responsabilité du comptable en prononçant des débetts correspondant au montant des opérations irrégulières.

Ce régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics va être profondément modifié : l'article 168 de la loi de finances pour 2022 autorise en effet le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de créer un nouveau régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics (ordonnateurs et comptable public) qui entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

La notion de faute, conduisant à un système gradué de sanctions en fonction du préjudice financier causé, serait au cœur de ce nouveau régime, en lieu et place du système actuel de réparation. La responsabilité du comptable public pourrait ainsi être recherchée en cas de faute lourde et de préjudice important.

Question 4 : Quelles sont les nouvelles instances du dialogue social instituées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ?

Précision : la réponse se focalisera sur la fonction publique d'État.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise notamment à promouvoir un dialogue social simplifié et plus stratégique, dans le respect des garanties des agents publics. Pour cela, elle instaure de nouvelles instances représentatives du personnel : redéfinition du périmètre des commissions administratives paritaires (CAP) et création des comités sociaux d'administration (CSA).

1. Les nouvelles compétences des commissions administratives paritaires (CAP)

Les CAP sont des instances composées de représentants de l'administration et du personnel. Dans la mesure où les lignes directrices de gestion (LDG) constituent le nouveau cadre réglementaire en la matière, les CAP ne sont plus compétentes pour émettre un avis préalable tant pour les mutations et la mobilité², que pour l'avancement et la promotion des fonctionnaires³.

Les attributions des CAP sont désormais circonscrites à l'examen des décisions individuelles défavorables aux agents. Selon les cas, leur saisine est obligatoire ou sur demande du fonctionnaire.

2. La création des comités sociaux d'administration (CSA)

Les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) fusionnent dans de nouvelles instances plus opérationnelles qui reprennent leurs attributions : les comités sociaux d'administration (CSA). Ces instances doivent être mises en place à l'issue des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique (décembre 2022).

Au sein des CSA sera créée une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)⁴. En cas de besoin (présence d'un risque particulier), une formation spécialisée de site peut localement compléter la FSSCT.

Pour compléter ses connaissances :

- *loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038889182/>) ;*
- *Portail de la Fonction publique > Fonction publique > Fonction publique en France > Loi de transformation de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/loi-de-transformation-de-la-fonction-publique>) ;*
- *Vie Publique > Accueil > Actualités > Dossier > Que change la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ? (<https://www.vie-publique.fr/dossier/271426-que-change-la-loi-de-transformation-fonction-publique-du-6-aout-2019>).*

2 Depuis le 1^{er} janvier 2020.

3 Depuis le 1^{er} janvier 2021.

4 Dans les administrations d'État de plus de 200 agents.

Questionnaire à choix multiples (QCM)



À partir du concours 2023, vous avez le choix entre 4 possibilités : 1,2,3 ou 4. Une seule réponse par question est autorisée. Vous pouvez vous abstenir de répondre. Une réponse incorrecte sera sanctionnée.

Question 1 :

Quels enfants majeurs ne peuvent pas être rattachés au foyer fiscal de leurs parents ?

1. les enfants de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
2. les enfants de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui poursuivent leurs études
3. les enfants chargés de famille de plus de 21 ans et de moins de 25 ans
4. les enfants mariés étudiants de plus de 21 ans et de moins de 25 ans

Question 2 :

Afin de renforcer l'attractivité de la DGFIP, le contrat d'objectifs et de moyens 2020-2022 visait notamment au titre de ses orientations une augmentation du nombre d'externes candidats aux concours de catégorie A et B d'ici 2022, de :

1. 5 %
2. 10 %
3. 20 %
4. 30 %

Question 3 :

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics :

1. concerne les ordonnateurs et les comptables publics
2. entre en application à compter du 1^{er} janvier 2024
3. conduit au maintien de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables
4. vise à supprimer la séparation entre les ordonnateurs et les comptables

Question 4 :

Une de ces propositions est fausse. Laquelle ?

1. le responsable du SFACT ne peut être qu'un comptable public
2. le SFACT est composé uniquement d'agents de la DGFIP
3. le SFACT est chargé de traiter les factures des fournisseurs
4. le contrôle du comptable public relatif à la liquidation des dépenses est effectué par le SFACT

Question 5 :

Combien la DGFIP compte-t-elle de Directions spécialisées de Contrôle Fiscal ?

1. 6
2. 7
3. 8
4. 9

Question 6 :

Lesquels de ces biens sont imposables à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ?

1. les terrains à bâtir
2. les biens professionnels
3. les comptes bancaires
4. les œuvres d'art

Question 7 :

Quelle demande de renseignements présente un caractère contraignant pour le contribuable ?

1. la lettre simple
2. l'imprimé n° 751
3. l'imprimé n° 754
4. l'imprimé n° 2172

Question 8 :

En matière de taxes foncières, la date D2 correspond :

1. à la fixation des bases définitives des taxes foncières
2. à la détermination des bases prévisionnelles des taxes foncières et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année en cours
3. à la détermination des bases prévisionnelles des taxes foncières et ordures ménagères pour l'année N+1
4. à l'initialisation automatique des données contenues dans la base MAJIC (coefficient de revalorisation, etc.)

Question 9 :

Le protocole d'accord relatif à la reconnaissance professionnelle de l'engagement des agents, signé en octobre 2021 entre la DGFIP et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, prévoit :

1. la mise en place du budget participatif au sein des directions
2. la refonte des grilles des agents de catégorie C et l'attribution à titre exceptionnel à ces derniers d'une bonification d'ancienneté d'un an
3. le versement en 2021 d'une mesure indemnitaire exceptionnelle non reconductible d'un montant de 120 € pour les agents de catégorie A du grade Inspecteur et équivalent, 170 € pour les B et 250 € pour les C
4. de garantir l'égalité salariale et l'égalité effective dans les parcours professionnels

Question 10 :

Quel est le taux de TVA applicable aux livres en 2022 ?

1. 2,1 %
2. 5,5 %
3. 3,10 %
4. 20 %

Question 11 :

Parmi les avantages fiscaux suivants, lequel n'est pas éligible au versement, en janvier, de l'avance de 60 % du montant total des réductions et crédits d'impôt ?

1. le crédit d'impôt au titre des travaux d'économie d'énergie dans l'habitation principale
2. la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD
3. le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales
4. la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Pinel »

Question 12 :

Les opérations dites « d'ordre » exécutées sur son budget par une collectivité locale sont des opérations :

1. qui donnent lieu à un décaissement
2. qui donnent lieu à un encaissement
3. qui donnent lieu obligatoirement à l'émission d'un mandat de paiement et/ou d'un titre de recettes
4. qui peuvent donner lieu à l'émission d'un mandat de paiement et/ou d'un titre de recettes

Question 13 :

Quel est le montant de la majoration appliquée en cas de manquements délibérés ?

1. 10 %
2. 40 %
3. 80 %
4. 100 %

Question 14 :

Dans le cadre du déploiement de GESLOC, le module EVALOC doit permettre :

1. de consulter les télédéclarations foncières déposées en ligne par les usagers via GMBI (locaux professionnels et d'habitation)
2. d'assurer l'évaluation des locaux industriels
3. d'assurer une consultation des locaux télédéclarés au niveau national
4. de liquider les taxes d'urbanisme transférées à la DGFIP

Question 15 :

En 2023, la taxe d'habitation ne sera pas supprimée pour :

1. la résidence principale des particuliers
2. la résidence principale des particuliers imposés à l'IFI
3. les locaux meublés occupés par des personnes morales
4. les dépendances du logement principal des particuliers

Question 16 :

Le compte épargne-temps :

1. est alimenté une fois par an, entre le 1^{er} et le 31 mars N+1
2. peut faire l'objet d'une indemnisation, à hauteur de 90 € par jour
3. peut être alimenté par des jours de fractionnement
4. dispose d'un plafond global de 50 jours pouvant être utilisé ultérieurement sous forme de congés

Question 17 :

Une seule de ces propositions est juste. Laquelle ?

1. le service de paiement de proximité ne peut pas être utilisé pour régler un forfait de post-stationnement majoré
2. même si un avis des sommes à payer ne présente pas de datamatrix, on peut tout de même le régler en paiement de proximité
3. outre les buralistes partenaires agréés, le service de paiement de proximité est aussi proposé dans les bureaux de poste
4. le paiement de proximité peut être effectué par carte bancaire sans limitation de montant

Question 18 :

Dans le cadre du déploiement de GESLOC, le module SURF doit permettre :

1. d'assurer le contrôle des surfaces déclarées par les propriétaires
2. d'assurer la surveillance et la relance des propriétaires concernant le respect de leurs obligations déclaratives (déclaration dans les délais après achèvement des travaux)
3. de créer des fiches de vérification sélective des locaux (VSL)
4. d'assurer une relance des propriétaires uniquement par courrier

Question 19 :

La solution PAYFiP permet à un usager de régler une dette communale :

1. uniquement par carte bancaire
2. uniquement par prélèvement
3. uniquement en espèces
4. par carte bancaire ou par prélèvement

Question 20 :

À quoi correspond le dispositif « signaux faibles » ?

1. une aide à la détection des entreprises en difficultés
2. une aide à la détection du surendettement des particuliers
3. une aide à la détection des faux ordres de virement
4. une aide à la détection des détournements de fonds par les régisseurs

Question 21 :

Parmi ces propositions, laquelle est fautive ?

1. le parcours apprenant compétences numériques (PACNum) déroule trois thèmes : outils, usages du web et sécurité des matériels et des données
2. le PACNum est composé d'une phase d'auto-évaluation en ligne suivie d'une phase de formation personnalisée obligatoire
3. conformément aux engagements du contrat d'objectifs et de moyens (COM), le PACNum (dans sa phase d'auto-évaluation) doit, à la fin 2022, avoir été suivi par 80 % des agents de la DGFIP
4. le PACNum vise à doter chaque agent d'un socle de compétences suffisant dans le contexte de la transformation numérique de la DGFIP

Question 22 :

Quel est le pourcentage de la réduction d'impôt accordée pour dons aux œuvres en faveur d'associations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique ?

1. 50 %
2. 66 %
3. 70 %
4. 75 %

Question 23 :

De quelle mission est notamment chargé le pôle de contrôle revenus / patrimoine (PCRP) ?

1. contrôle des plus-values immobilières
2. enregistrement des déclarations de successions
3. relance des défaillants à l'impôt sur le revenu
4. publication des actes de ventes de biens immobiliers

Question 24 :

La direction de l'immobilier de l'État a pour mission(s) de :

1. piloter la politique financière de l'État
2. représenter l'État propriétaire au niveau national
3. assurer le rôle de stratège et d'expert de l'État en matière mobilière
4. optimiser la performance environnementale des bâtiments n'appartenant pas à l'État

Question 25 :

L'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques) a pour objectif(s) de :

1. consolider le dispositif de contrôle interne a priori
2. normaliser la formalisation des autocontrôles
3. centraliser les résultats du contrôle interne a posteriori sur une base unique : AGIR constitue le dossier de révision national
4. valoriser les informations relatives uniquement au contrôle interne bancaire

Question 26 :

Le compte général de l'État pour 2021 :

1. a fait l'objet d'un refus de certification par la Cour des comptes
2. a été certifié sans réserve par la Cour des comptes
3. a été certifié avec réserve par la Cour des comptes, 5 anomalies significatives affectant les comptes de l'État
4. a été certifié avec réserve par la Cour des comptes, 5 anomalies non significatives affectant les comptes de l'État

Question 27 :

Le fonds pour l'amélioration du cadre de vie au travail des agents :

1. est financé à partir de la dotation globale de fonctionnement des directions
2. a vocation à être reconduit chaque année
3. permet de favoriser financièrement les mobilités douces
4. vise à renforcer les collectifs de travail et à accompagner les « nouveaux » modes d'organisation du travail, notamment le télétravail

Question 28 :

Les dépenses inscrites au budget général de l'État se sont élevées en 2021 à :

1. près de 500 000 millions d'euros
2. près de 800 000 millions d'euros
3. près de 1 000 000 millions d'euros
4. près de 1 300 000 millions d'euros

Question 29 :

À quoi sert l'application ALTO ?

1. elle permet de reconstituer les liens connus entre sociétés et personnes physiques
2. elle permet d'améliorer la qualité du service aux usagers
3. elle permet de gérer les ventes mobilières
4. elle aide le(la) vérificateur(trice) à analyser la comptabilité d'une entreprise

Question 30 :

Les volontaires du service civique accueillis dans les services de la DGFIP peuvent :

1. saisir des déclarations 2042
2. assurer le pré-accueil et l'aide aux démarches en ligne au sein des centres des finances publiques
3. assurer l'archivage et le classement
4. assurer la relance téléphonique amiable des usagers particuliers et professionnels

Questionnaire à réponses courtes (QRC)

Question 1 : Présentez les missions du service national de l'enregistrement.

Question 2 : Vous présenterez le fonctionnement et les avantages des centres de gestion financière.

Question 3 : Quelles sont les principales missions de la sphère informatique pilotées par une Direction des Services Informatiques (DISI) ?

Précision : les missions d'éditique et d'acquisition de données ne seront pas évoquées dans la réponse.

Question 4 : Décrivez les principales procédures de rectification.

CORRIGÉ DU SUJET D'ENTRAÎNEMENT 2023

Questionnaire à choix multiples (QCM)

Question 1 :

Quels enfants majeurs ne peuvent pas être rattachés au foyer fiscal de leurs parents ?

1. les enfants de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
2. les enfants de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui poursuivent leurs études
3. les enfants chargés de famille de plus de 21 ans et de moins de 25 ans
4. les enfants mariés étudiants de plus de 21 ans et de moins de 25 ans

Réponse : 3.

Un enfant majeur peut être rattaché pour la déclaration 2022 des revenus 2021 s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2021 ;
- ou moins de 25 ans et poursuivre des études au 1^{er} janvier 2021 (fin des études en cours d'année) ou au 31 décembre 2021 (reprise des études en cours d'année).

Il doit aussi avoir été compté à charge pour l'année précédant celle de ses 18 ans.

Un enfant pacsé, chargé de famille ou marié peut également être rattaché. En revanche il doit remplir les conditions liées à l'âge.

L'enfant majeur doit remettre une demande de rattachement dans laquelle il exprime renoncer à être imposé personnellement.

Il n'a pas à faire de déclaration personnelle de revenus. En revanche, les parents doivent déclarer les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière sur leur propre déclaration.

Question 2 :

Afin de renforcer l'attractivité de la DGFIP, le contrat d'objectifs et de moyens 2020-2022 visait notamment au titre de ses orientations une augmentation du nombre d'externes candidats aux concours de catégorie A et B d'ici 2022, de :

1. 5 %
2. 10 %
3. 20 %
4. 30 %

Réponse : 2.

Source : le contrat d'objectifs et de moyens 2020-2022.

La DGFIP conduit différents travaux afin d'attirer de nouveaux talents et de nouvelles compétences au sein de ses services.

Ainsi, afin de valoriser son image et renforcer son attractivité, la DGFIP dispose de différents comptes sur les réseaux sociaux (facebook, twitter, instagram, linkedin et youtube).

De plus, toujours dans le même objectif d'attractivité, la DGFIP a lancé une campagne de réalisation de vidéos de ses métiers, présentés par des agents et cadres volontaires. Ces vidéos ont vocation à être publiées dans les espaces recrutement des sites directionnels et ministériels (impots.gouv, economie.gouv...) et sur les réseaux sociaux de la DGFIP.

Par ailleurs, un guide de l'ambassadeur a été conçu afin d'accompagner les agents amenés à réaliser des actions de promotion de la DGFIP notamment en participant à des salons et des forums des métiers ou en dispensant des cours au sein d'établissements d'enseignement supérieur.

Enfin, afin de favoriser un accueil homogène des nouveaux arrivants, une webapp d'accueil a été développée. Elle propose un parcours interactif et ludique d'une durée de 10-15 minutes, destiné à offrir une première découverte de la DGFIP, à travers quatre modules (les missions de la DGFIP, le quotidien et la mobilité à la DGFIP, l'organisation de la DGFIP et la DGFIP demain).

Question 3 :

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics :

- 1. concerne les ordonnateurs et les comptables publics**
2. entre en application à compter du 1^{er} janvier 2024
3. conduit au maintien de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables
4. vise à supprimer la séparation entre les ordonnateurs et les comptables

Réponse : 1.

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. Elle sera remplacée par un régime unique de responsabilité financière des gestionnaires publics, commun avec les ordonnateurs.

Ce nouveau régime est de nature répressive : il définit les infractions et les peines encourues par leur auteur, sans faire de distinction entre comptable public ou ordonnateur, mais limite l'intervention du juge aux fautes les plus graves ayant entraîné un préjudice financier significatif.

Les sanctions seront des amendes, plafonnées à 6 mois de rémunération et prononcées en première instance par la chambre du contentieux de la Cour des comptes. Une cour d'appel financière sera instaurée et le Conseil d'État siègera en cassation. Dans ce cadre, la procédure de mise en débet du comptable public par le juge des comptes sera supprimée.

Pour aller plus loin : Site Ulysse > Gestion publique > Responsabilité des comptables.

Question 4 :

Une de ces propositions est fausse. Laquelle ?

1. le responsable du SFACT ne peut être qu'un comptable public
- 2. le SFACT est composé uniquement d'agents de la DGFIP**
3. le SFACT est chargé de traiter les factures des fournisseurs
4. le contrôle du comptable public relatif à la liquidation des dépenses est effectué par le SFACT

Réponse : 2.

La dépense publique organisée en mode SFACT est autorisée par l'article 41 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le SFACT est un centre spécialisé dans le traitement des factures et créé dans le cadre d'une organisation plus efficace du circuit de la dépense. La facture constitue en effet le document pivot de la dépense : elle permet de déclencher les opérations de liquidation, de mandatement et de paiement qui, dans l'organisation traditionnelle de la dépense, sont séparées entre l'ordonnateur et le comptable public.

En mode SFACT, ces opérations sont effectuées au sein d'un même service, placé sous l'autorité d'un comptable public et composé d'agents issus de la DGFIP et des services de l'ordonnateur. Outre la mutualisation des compétences entre ces agents travaillant ensemble, le SFACT permet de supprimer la redondance des contrôles et de fiabiliser les opérations. Grâce à cette organisation plus intégrée, les opérations de dépenses se dénouent plus rapidement et conduisent à un paiement plus rapide des créanciers.

Pour aller plus loin : Site Ulysse > Gestion publique > Secteur public local > Organisations Innovantes > SFACT SPL.

Question 5 :

Combien la DGFIP compte-t-elle de Directions spécialisées de Contrôle Fiscal ?

1. 6

2. 7

3. 8

4. 9

Réponse : 3.

Au nombre de huit (une par interrégion), les Directions spécialisées de Contrôle Fiscal (DIRCOFI) sont chargées du contrôle des entreprises de taille moyenne (chiffre d'affaires compris entre 1,5 et 152,4 M€ pour les ventes et entre 0,5 M€ et 76,2 M€ pour les prestations de services).

Pour compléter ses connaissances :

Guide des missions de la DGFIP 2022

Plan de classement DOCAD : Pilotage et moyens > Stratégie, pilotage et contrôle de gestion > Coordination et soutien du réseau > Animation et soutien du réseau > Soutien au réseau > Soutien technique.

Question 6 :

Lesquels de ces biens sont imposables à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ?

1. les terrains à bâtir

2. les biens professionnels

3. les comptes bancaires

4. les œuvres d'art

Réponse : 1.

L'assiette de l'IFI est composée de l'ensemble des biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement par le foyer fiscal.

Sont soumis à l'IFI les biens et droits immobiliers : immeubles bâtis à usage personnel ou mis en location, immeubles non bâtis (terrains à bâtir, terres agricoles), immeubles en cours de construction, droits immobiliers (droits démembres, droit d'usage, etc.).

Des règles spécifiques d'imposition sont prévues en cas de démembrement de propriété : les biens détenus en usufruit sont, sauf exception, déclarés pour leur valeur en pleine propriété. Lorsque la détention en usufruit résulte d'une succession, l'usufruitier et le nu-propriétaire du bien sont imposés séparément sur la valeur de leurs droits respectifs.

Seuls les biens ou droits immobiliers non affectés à l'activité professionnelle sont imposables.

L'assiette comprend également les parts ou actions des sociétés et organismes établis à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme (sous réserve de l'exclusion des participations de moins de 10 % dans des sociétés opérationnelles et de l'exclusion des actifs immobiliers détenus en direct ou non par une société opérationnelle).

Pour aller plus loin :

- Notice 2042-IFI « Impôt sur la fortune immobilière » disponible sur impots.gouv.fr
- [Diaporama de mutualisation - Division du contrôle patrimonial - IFI DNVSF du 21/04/2019](#)

Question 7 :

Quelle demande de renseignements présente un caractère contraignant pour le contribuable ?

1. la lettre simple
2. l'imprimé n° 751
3. l'imprimé n° 754
4. l'imprimé n° 2172

Réponse : 4.

Le contribuable peut recevoir, par lettre simple, un imprimé n° 751 ou 754 fixant un délai de réponse de 30 jours. Cette demande de renseignement, à la différence de la demande d'éclaircissements ou de justifications n° 2172 mentionnée à l'article L. 16 du Livre des Procédures Fiscales, n'est pas contraignante pour le contribuable.

Question 8 :

En matière de taxes foncières, la date D2 correspond :

1. à la fixation des bases définitives des taxes foncières
2. à la détermination des bases prévisionnelles des taxes foncières et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année en cours
3. à la détermination des bases prévisionnelles des taxes foncières et ordures ménagères pour l'année N+1
4. à l'initialisation automatique des données contenues dans la base MAJIC (coefficient de revalorisation etc.)

Réponse : 2.

Source

Par exemple : [Note du bureau GF-3A du 30 novembre 2023 référencée 2023/11/1259.](#)

Question 9 :

Le protocole d'accord relatif à la reconnaissance professionnelle de l'engagement des agents, signé en octobre 2021 entre la DGFIP et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, prévoit :

1. la mise en place du budget participatif au sein des directions
2. la refonte des grilles des agents de catégorie C et l'attribution à titre exceptionnel à ces derniers d'une bonification d'ancienneté d'un an
3. le versement en 2021 d'une mesure indemnitaire exceptionnelle non reconductible d'un montant de 120 € pour les agents de catégorie A du grade Inspecteur et équivalent, 170 € pour les B et 250 € pour les C
4. de garantir l'égalité salariale et l'égalité effective dans les parcours professionnels

Réponse : 3.

Source : http://ulyse.dgfip/sites/default/files/fichiers/roles/COM/COM_actu/actu_gen/2021/10/protocole_accord/Protocole_d_accord_VF_texte.pdf.

Cet accord vise à reconnaître l'engagement des agents de la DGFIP dans les transformations de la Direction. Il prévoit 3 mesures :

- une mesure indemnitaire exceptionnelle et non reconductible, versée en décembre 2021, d'un montant de 120 € pour les agents de catégorie A du grade Inspecteur et équivalent, 170 € pour les B et 250 € pour les C ;
- des mesures supplémentaires de promotion professionnelle, intra et inter catégorielles, pour 2022 (progression des taux de promotion au sein des catégories B et C notamment) ;
- la création d'un Fonds pour l'amélioration du cadre de vie au travail des agents, doté de 10M€.

Question 10 :

Quel est le taux de TVA applicable aux livres en 2022 ?

1. 2,1 %
2. 5,5 %
3. 3,10 %
4. 20 %

Réponse : 2.

Le 3° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet à la TVA au taux réduit de 5,5 % les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que de location portant sur les livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.

Pour compléter ses connaissances :

Taux normal de TVA : BOI-TVA-LIQ-20, taux réduits de TVA : BOI-TVA-LIQ-30, taux particuliers de TVA : BOI-TVA-LIQ-40.

Question 11 :

Parmi les avantages fiscaux suivants, lequel n'est pas éligible au versement, en janvier, de l'avance de 60 % du montant total des réductions et crédits d'impôt ?

1. le crédit d'impôt au titre des travaux d'économie d'énergie dans l'habitation principale
2. la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD
3. le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales
4. la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Pinel »

Réponse : 1.

Le taux de prélèvement à la source est déterminé à partir de l'impôt avant réductions et crédits d'impôt. Pour éviter les effets négatifs en trésorerie de cette modalité de calcul du taux pour les usagers, le versement d'une avance aux contribuables bénéficiant de certaines réductions et crédits d'impôts considérés comme récurrents est effectué en début de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 1665 bis du CGI.

L'avance versée correspond à 60 % du montant des avantages fiscaux définis ci-dessus et perçus l'année précédente.

Depuis janvier 2022, les particuliers employeurs peuvent bénéficier d'un nouveau service d'avance immédiate de crédit d'impôt s'ils ont recours à l'emploi direct d'un salarié à domicile. L'avance immédiate pour les services à la personne (hors garde d'enfants) permet de déduire automatiquement, chaque mois, le crédit d'impôt des dépenses effectuées pour l'emploi d'un salarié à domicile. Ce service est optionnel et gratuit.

Question 12 :

Les opérations dites « d'ordre » exécutées sur son budget par une collectivité locale sont des opérations :

1. qui donnent lieu à un décaissement
2. qui donnent lieu à un encaissement
3. qui donnent lieu obligatoirement à l'émission d'un mandat de paiement et/ou d'un titre de recettes
4. qui peuvent donner lieu à l'émission d'un mandat de paiement et/ou d'un titre de recettes

Réponse : 4.

Lorsqu'elle exécute son budget, une collectivité locale est amenée à effectuer des opérations dites « d'ordre », initiées par l'ordonnateur et caractérisées par le fait qu'elles ne donnent lieu à aucun dénouement en trésorerie, à la différence des opérations dites « réelles ».

Ces opérations d'ordre sont budgétaires lorsqu'elles donnent lieu simultanément à une recette budgétaire et à une dépense budgétaire pour un même montant. Elles se traduisent par l'émission d'un titre et d'un mandat se soldant l'un par l'autre.

Les opérations d'ordre semi-budgétaire se caractérisent par la constatation, soit d'une recette budgétaire, soit d'une dépense budgétaire, sans contrepartie. Elles se traduisent ainsi par l'émission d'un titre et un débit ou par l'émission d'un mandat et un crédit.

Enfin, les opérations d'ordre non-budgétaire ne donnent lieu ni à l'émission de titre, ni à l'émission de mandat. Elles ne nécessitent donc aucune prévision budgétaire. Elles sont constatées dans les seules écritures du comptable sur la base des informations transmises par les ordonnateurs.

Pour aller plus loin : Instruction budgétaire et comptable M14, tome 2 « Le cadre budgétaire », titre 4, chapitre 2 et ses annexes 3, 4 et 5.

Question 13 :

Quel est le montant de la majoration appliquée en cas de manquements délibérés ?

1. 10 %
2. 40 %
3. 80 %
4. 100 %

Réponse : 2.

La majoration applicable aux contribuables dont le caractère délibéré du manquement est établi par l'administration est de 40 %. (article 1729 du CGI).

Pour compléter ses connaissances :

Infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts et relatives à l'assiette BOI-CF-INF-10-20-20

Question 14 :

Dans le cadre du déploiement de GESLOC, le module EVALOC doit permettre :

1. de consulter les télédéclarations foncières déposées en ligne par les usagers via GMBI (locaux professionnels et d'habitation)
2. d'assurer l'évaluation des locaux industriels
3. d'assurer une consultation des locaux télédéclarés au niveau national
4. de liquider les taxes d'urbanisme transférées à la DGFIP

Réponse : 1.

Source

Par exemple :

<http://nausicaadoc.appli.impots/2022/011405>

<http://nausicaadoc.appli.impots/2022/011407>

Question 15 :

En 2023, la taxe d'habitation ne sera pas supprimée pour :

1. la résidence principale des particuliers
2. la résidence principale des particuliers imposés à l'IFI
3. les locaux meublés occupés par des personnes morales
4. les dépendances du logement principal des particuliers

Réponse : 3.

À compter de 2023, la taxe d'habitation sera supprimée pour l'ensemble des locaux affectés à l'habitation principale, quel que soit le revenu du contribuable.

La taxe d'habitation sera en revanche maintenue pour les autres locaux, ces autres locaux étant notamment les résidences secondaires et les locaux meublés occupés par des personnes morales.

Dans les zones tendues, la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, prévue par l'article 1407 ter du CGI, restera applicable sur décision des communes.

Question 16 :

Le compte épargne-temps :

1. est alimenté une fois par an, entre le 1^{er} et le 31 mars N+1
2. peut faire l'objet d'une indemnisation, à hauteur de 90 € par jour
3. peut être alimenté par des jours de fractionnement
4. dispose d'un plafond global de 50 jours pouvant être utilisé ultérieurement sous forme de congés

Réponse : 3.

Source : [instruction générale harmonisée relative au temps de travail des agents de la DGFIP](#)

Le compte épargne-temps (CET) est un dispositif permettant aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés dans la limite d'un plafond global de 60 jours⁵. Si la demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment au cours de l'année civile, son alimentation n'intervient qu'une fois par an, entre le 1^{er} et le 31 janvier N+1. Les jours pouvant être placés sur le CET sont les jours de congés annuels, les jours d'ARTT et les jours de fractionnement. En sont exclus tous les autres jours de repos (jours de congés bonifiés, jours acquis au titre du congé administratif, jours de repos compensateurs, jours de récupération d'horaires variables ou encore autorisations d'absence).

Les agents peuvent opter pour l'indemnisation de tout ou partie des jours inscrits sur leur CET excédant 15 jours. Chaque jour sur lequel l'option est exercée est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire⁶ fixé en fonction de la catégorie statutaire à laquelle appartient l'agent à la date de l'option :

- catégorie A et assimilés : 150 € ;
- catégorie B et assimilés : 100 € ;
- catégorie C et assimilés : 83 €.

Question 17 :

Une seule de ces propositions est juste. Laquelle ?

1. le service de paiement de proximité ne peut pas être utilisé pour régler un forfait de post-stationnement majoré
2. même si un avis des sommes à payer ne présente pas de datamatrix, on peut tout de même le régler en paiement de proximité
3. outre les buralistes partenaires agréés, le service de paiement de proximité est aussi proposé dans les bureaux de poste
4. le paiement de proximité peut être effectué par carte bancaire sans limitation de montant

5 En 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés.

6 Montants applicables depuis le 1^{er} janvier 2024.

Réponse : 4.

Le service de paiement de proximité permet aux usagers de régler jusqu'à 300 € en numéraire, ou sans limitation de montant par carte bancaire, les impôts, les produits locaux ou certaines amendes, chez des buralistes partenaires agréés. Cette solution de paiement est techniquement conditionnée par la présence sur l'avis d'imposition ou l'avis des sommes à payer d'un datamatrix (QR code) qui doit être présenté par l'utilisateur au buraliste, pour lecture optique. Le paiement est encaissé contre la remise d'un justificatif. Les impôts supérieurs à 300 € ne peuvent pas être réglés par paiement de proximité mais sont soumis à l'obligation de règlement dématérialisé (paiement en ligne ou prélèvement automatique).

Pour aller plus loin : Gestion publique > Activité bancaire et moyens de paiement > Plan de suppression des espèces > Paiement de proximité.

Question 18 :

Dans le cadre du déploiement de GESLOC, le module SURF doit permettre :

1. d'assurer le contrôle des surfaces déclarées par les propriétaires
2. d'assurer la surveillance et la relance des propriétaires concernant le respect de leurs obligations déclaratives (déclaration dans les délais après achèvement des travaux)
3. de créer des fiches de vérification sélective des locaux (VSL)
4. d'assurer une relance des propriétaires uniquement par courrier

Réponse : 2.

Source

Par exemple :

<http://nausicaadoc.appli.impots/2022/010373>

Question 19 :

La solution PAYFiP permet à un usager de régler une dette communale :

1. uniquement par carte bancaire
2. uniquement par prélèvement
3. uniquement en espèces
4. par carte bancaire ou par prélèvement

Réponse : 4.

Question 20 :

À quoi correspond le dispositif « signaux faibles » ?

1. une aide à la détection des entreprises en difficultés
2. une aide à la détection du surendettement des particuliers
3. une aide à la détection des faux ordres de virement
4. une aide à la détection des détournements de fonds par les régisseurs

Réponse : 1.

Ce projet numérique interministériel repose sur un algorithme qui cible les fragilités des entreprises afin de mettre en place des actions d'accompagnement le plus en amont possible.

Les premières listes d'entreprises détectées selon cette méthode ont été transmises fin octobre 2021 aux secrétaires permanents des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et aux membres du partenariat « Signaux Faibles », via une application dédiée.

Ainsi, 23 227 entreprises ont été détectées. Parmi elles, 11 952 ont été sélectionnées (soit en moyenne 118 entreprises par département) afin d'être contactées par l'un des partenaires, après analyse et en coordination avec le secrétaire permanent du CODEFI.

Question 21 :

Parmi ces propositions, laquelle est fautive ?

1. le parcours apprenant compétences numériques (PACNum) déroule trois thèmes : outils, usages du web et sécurité des matériels et des données
2. le PACNum est composé d'une phase d'auto-évaluation en ligne suivie d'une phase de formation personnalisée obligatoire
3. conformément aux engagements du contrat d'objectifs et de moyens (COM), le PACNum (dans sa phase d'auto-évaluation) doit, à la fin 2022, avoir été suivi par 80 % des agents de la DGFIP
4. le PACNum vise à doter chaque agent d'un socle de compétences suffisant dans le contexte de la transformation numérique de la DGFIP

Réponse : 2.

Source : <http://nausicaadoc.appli.impots/2022/001161>.

Le PACNum vise à doter chaque agent d'un socle de compétences suffisant dans le contexte de la transformation numérique de la DGFIP marqué par un développement très important du télétravail et des pratiques collaboratives associées.

Il comprend deux phases :

- une phase d'auto-évaluation en ligne via l'outil PIX, déroulant trois thèmes destinés à évaluer le niveau d'acculturation numérique de chaque agent : Outils, Usages du web et Sécurité des matériels et des données.
- une phase de formation personnalisée, sur la base des résultats communiqués par les agents qui le souhaitent aux Responsables locaux de formation (RLF).

Fin 2022, 80 % des agents de la DGFIP devront avoir utilisé les modules d'auto-évaluation PIX, conformément aux engagements du COM.

Question 22 :

Quel est le pourcentage de la réduction d'impôt accordée pour dons aux œuvres en faveur d'associations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique ?

1. 50 %
2. 66 %
3. 70 %
4. 75 %

Réponse : 2.

Dès lors que des organismes répondent aux critères définis aux articles précités, les dons qu'ils reçoivent ouvrent droit, pour les personnes physiques, à une réduction d'impôt de :

- 66 % des dons faits à des organismes d'intérêt général, dans la limite de 20 % des revenus imposables ;
- 75 % des dons faits aux associations d'aides aux personnes, dans la limite de 1 000 euros de dons (jusqu'en 2023) ;
- 40 à 60 % des dons dans le cadre du mécénat d'entreprise ;
- 75 % des dons faits aux associations culturelles ou à un établissement public de culte reconnu d'Alsace-Moselle (jusqu'au 31 décembre 2022).

Question 23 :

De quelle mission est notamment chargé le pôle de contrôle revenus / patrimoine (PCRP) ?

1. contrôle des plus-values immobilières

2. enregistrement des déclarations de successions
3. relance des défallants à l'impôt sur le revenu
4. publication des actes de ventes de biens immobiliers

Réponse : 1.

Les pôles de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP) sont chargés de nombreuses missions : contrôle corrélatif des DFE, CSP d'initiative, contrôle et relance des redevables à l'IFI, contrôle des droits de mutation à titre gratuit, contrôle des plus-values immobilières (réponse n°1), surveillance des régimes de faveur des particuliers, etc.

L'enregistrement des déclarations de succession (réponse n°2) ainsi que les relances amiables en matière de succession relèvent de la compétence des services de l'enregistrement (SDE). En revanche, les relances contraignantes sont assurées par le PCRP.

La relance des défallants à l'impôt sur le revenu (réponse n°3) relève de la compétence des services des impôts des particuliers (SIP).

L'accomplissement des formalités de publicité (réponse n°4), la tenue à jour de la documentation et la délivrance de renseignements à toute personne qui en fait la demande incombent aux services chargés de la publicité foncière (SPF).

Pour aller plus loin :

- [Circulaire du bureau CF-1 du 11/12/2014 relative à la généralisation des pôles de contrôle revenus/patrimoine \(PCRP\) et notamment son annexe 1 relative aux missions des PCRP.](#)

Question 24 :

La direction de l'immobilier de l'État a pour mission(s) de :

1. piloter la politique financière de l'État
- 2. représenter l'État propriétaire au niveau national**
3. assurer le rôle de stratège et d'expert de l'État en matière mobilière
4. optimiser la performance environnementale des bâtiments n'appartenant pas à l'État

Réponse : 2.

Pour aller plus loin : Rapport d'activité 2021 de la Direction de l'immobilier de l'État (Ulysse national > Gestion publique > Politique immobilière de l'État / Domaine > Rapport d'activité).

Question 25 :

L'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques) a pour objectif(s) de :

1. consolider le dispositif de contrôle interne a priori
2. normaliser la formalisation des autocontrôles
3. centraliser les résultats du contrôle interne a posteriori sur une base unique : AGIR constitue le dossier de révision national
4. valoriser les informations relatives uniquement au contrôle interne bancaire

Réponse : 3.

Question 26 :

Le compte général de l'État pour 2021 :

1. a fait l'objet d'un refus de certification par la Cour des comptes
2. a été certifié sans réserve par la Cour des comptes
3. a été certifié avec réserve par la Cour des comptes, 5 anomalies significatives affectant les comptes de l'État
4. a été certifié avec réserve par la Cour des comptes, 5 anomalies non significatives affectant les comptes de l'État

Réponse : 3.

Pour aller plus loin : synthèse du rapport de certification des comptes de l'État 2021

<https://www.ccomptes.fr/fr/documents/59903>

Question 27 :

Le fonds pour l'amélioration du cadre de vie au travail des agents :

1. est financé à partir de la dotation globale de fonctionnement des directions
2. a vocation à être reconduit chaque année
3. permet de favoriser financièrement les mobilités douces
4. vise à renforcer les collectifs de travail et à accompagner les « nouveaux » modes d'organisation du travail, notamment le télétravail

Réponse : 4.

Source : <http://nausicaadoc.appli.impots/2021/011689>.

Le fonds vise à financer des actions pour l'amélioration du cadre de vie au travail des agents, à renforcer les collectifs de travail et à accompagner les nouveaux modes d'organisation du travail notamment le télétravail.

Les actions doivent être organisées autour des quatre axes suivants :

– le cadre de vie au travail ;

- la démarche éco-responsable ;
- la sensibilisation aux innovations ;
- la responsabilité sociale de la DGFIP.

Le fonds dispose d'un budget dédié de 10M€, notifié aux directions en novembre 2021 et n'a pas vocation à être reconduit les années suivantes.

Le fonds ne permet pas de favoriser financièrement les mobilités douces car des dispositifs d'accompagnement des agents existent déjà (prise en charge partielle du pass navigo, forfait mobilité durable...) et les règles en la matière sont prises au niveau de la fonction publique.

Question 28 :

Les dépenses inscrites au budget général de l'État se sont élevées en 2021 à :

1. près de 500 000 millions d'euros
2. près de 800 000 millions d'euros
3. près de 1 000 000 millions d'euros
4. près de 1 300 000 millions d'euros

Réponse : 2.

Les dépenses inscrites au budget général de l'État se sont élevées en 2021 à 795 865 millions d'euros.

Question 29 :

À quoi sert l'application ALTO ?

1. elle permet de reconstituer les liens connus entre sociétés et personnes physiques
2. elle permet d'améliorer la qualité du service aux usagers
3. elle permet de gérer les ventes mobilières
4. elle aide le(la) vérificateur(trice) à analyser la comptabilité d'une entreprise

Réponse : 4.

Les entreprises tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés et faisant l'objet d'une vérification de comptabilité ont l'obligation de remettre une copie du fichier des écritures comptables (FEC) au début des opérations de contrôle. ALTO est un logiciel informatique qui permet aux vérificateurs(trices) de lire et d'analyser les comptabilités présentées sous ce format.

Question 30 :

Les volontaires du service civique accueillis dans les services de la DGFIP peuvent :

1. saisir des déclarations 2042
2. assurer le pré-accueil et l'aide aux démarches en ligne au sein des centres des finances publiques
3. assurer l'archivage et le classement
4. assurer la relance téléphonique amiable des usagers particuliers et professionnels

Réponse : 2.

Source : DOCAD > Les Agents/Ressources Humaines > Formation et recrutement > Service civique > Outils.

Les missions confiées à un volontaire du service civique ne doivent pas venir en substitution d'une vacance d'emploi. Le volontaire ne doit donc pas réaliser les tâches confiées aux agents titulaires ou aux vacataires. Pour la DGFIP, la nature de la mission de service civique consiste à réaliser un accompagnement de proximité des usagers et à promouvoir l'administration numérique au sein et hors des Centres des Finances Publiques.

Les volontaires, en raison de leur statut, ne peuvent donc pas :

- se substituer aux agents dans la prise en charge de l'accueil physique des usagers pour le renseignement fiscal ;*
- saisir des déclarations 2042 ;*
- assurer la relance téléphonique amiable des usagers particuliers et professionnels ;*
- gérer le courrier et les plis non distribués après la campagne de saisie ou d'envoi des avis ;*
- encoder dans les applications métiers des informations diverses relatives à l'utilisateur particulier ou professionnel (adresses courriel...) ;*
- indexer des fiches dans les services de publicité foncière ;*
- d'une manière générale, d'assurer l'archivage et le classement.*

Questionnaire à réponses courtes (QRC)

Proposition de corrigé

Question 1 : Présentez les missions du service national de l'enregistrement.

Le Service national de l'enregistrement (SNE) a été créé dans le cadre de la relocalisation des services de la DGFIP sur le territoire. Il a ouvert à Roanne en mai 2021.

Afin de simplifier et accélérer le traitement des démarches d'enregistrement, le SNE est en charge, pour la France entière, des formalités relevant de la mission de l'enregistrement qui seront souscrites en ligne par les usagers (particuliers, entreprises et autres professionnels, notaires, avocats, etc.) dans les espaces particuliers et professionnels du site impots.gouv.fr, ou par un canal d'acquisition dématérialisé spécifique.

Le SNE est le service gestionnaire du service en ligne de l'enregistrement. Ses missions consistent en l'assistance des usagers pour leurs démarches en ligne et la gestion de la comptabilité des téléprocédures d'enregistrement (encaissement et comptabilisation des paiements).

Pour aller plus loin :

- [Instruction du bureau GF-3B du 01/06/2021 relative à la présentation des missions du Service national de l'enregistrement \(SNE\) et du service en ligne e-Enregistrement.](#)*

Question 2 : Vous présenterez le fonctionnement et les avantages des centres de gestion financière.

Un centre de gestion financière (CGF) est un nouveau service créé à partir de la fusion d'un centre de services partagés (CSP) et d'un service facturier (SFACT). L'organisation de ce nouveau service repose sur des caractéristiques précises et présente de nombreux atouts.

Au sein du CGF, les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont mutualisées et relèvent de la responsabilité du comptable public. Cette organisation ne remet pas en cause le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. En effet, le service prescripteur (SP) conserve ses prérogatives d'ordonnateur, à savoir l'expression du besoin, en décidant de la dépense et en gérant ses crédits budgétaires, et la constatation (voire la certification) du service fait. Le SP bénéficie d'un conseil amélioré de la part du comptable responsable du CGF puisque ce dernier gère l'ensemble de la chaîne de la dépense une fois le service fait constaté (ou certifié).

Cette organisation apporte aux agents une plus grande diversité de tâches à accomplir, ce qui engendre un plus grand intérêt pour leur travail. Certains contrôles sont réalisés plus en amont de la chaîne de la dépense ce qui les rend plus efficaces, car les anomalies peuvent être rectifiées le plus tôt possible dans la chaîne de la dépense. On constate également une diminution des contrôles redondants qui génère un gain de temps et d'efficacité, ainsi qu'une diminution des délais de traitement des factures et donc une réduction des délais de règlement aux fournisseurs. La facture est réceptionnée en un seul endroit, le CGF. Cela fait de lui l'interlocuteur unique des fournisseurs, s'agissant du règlement de leurs factures, et des SP, pour toute question relative aux dépenses qu'ils ont engagées.

Question 3 : Quelles sont les principales missions de la sphère informatique pilotées par une Direction des Services Informatiques (DISI) ?

Précision : les missions d'édition et d'acquisition de données ne seront pas évoquées dans la réponse.

Sept directions des services informatiques (DiSI), services à compétence nationale, sont directement rattachées au chef du service des systèmes d'information (SI). Chaque DiSI exerce le pilotage des différentes missions relatives aux métiers de l'informatique et à l'assistance de proximité.

1. Intervention dans l'ensemble du cycle de mise en œuvre des projets informatiques de la DGFiP

Ces missions recouvrent :

- le développement des applications, c'est-à-dire la réalisation d'une solution informatique répondant aux besoins des métiers et/ou des directions ;
- l'intégration/qualification, qui consiste à vérifier, par des tests préalables à la mise en exploitation, la qualité et la fiabilité d'une nouvelle application ou de ses évolutions ;
- la mise en exploitation des applications, qui permet d'en assurer la disponibilité et le bon fonctionnement pour l'utilisateur.

2. Assistance aux utilisateurs, via le parcours d'assistance rénové (PAR)

Cette mission permet d'assurer le support informatique aux agents. Grâce à la mise à disposition de l'utilitaire tAToo (formuel) sur chaque poste de travail, les agents peuvent saisir l'assistance informatique, organisée en trois niveaux. L'assistance de 1^{er} niveau (assistance métiers) prend en charge les demandes (formuels) et résout les incidents simples. Si l'incident nécessite une expertise applicative plus approfondie ou une intervention sur site, elle est

transmise à l'assistance de second niveau. L'assistance de niveau 3 quant à elle, est sollicitée lorsqu'une intervention sur l'application est nécessaire.

Enfin, les DiSI participent activement au déploiement et à l'assistance du télétravail.

Sources : [Guide utilisateur – parcours d'assistance rénové](#), sites intranet des DiSI.

Pour compléter ses connaissances :

- *Le portail informatique de la DGFIP : <http://si.intranet.dgfip/> ;*
- *Les sites intranet des DiSI : Ulysse > Sites > Intranets locaux > Directions et services à compétence nationale > Services informatiques ;*
- *[Guide des missions de la DGFIP \(SPiB-1A, décembre 2022\)](#), pages 294 et suivantes ;*
- *DOCAD > Pilotage et moyens > Informatique.*

Question 4 : Décrivez les principales procédures de rectification.

Il existe deux procédures principales de rectifications :

– La procédure de rectification contradictoire (PRC) prévue à l'article L.55 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Procédure de droit commun, la PRC s'applique lorsque le contribuable vérifié respecte ses obligations déclaratives ou justificatives.

Elle se caractérise par un dialogue entre l'administration fiscale et le contribuable et est assortie de diverses garanties pour le contribuable (saisine possible de commissions).

La charge de la preuve des insuffisances, inexactitudes ou omissions servant de base au calcul des impositions incombe à l'administration fiscale (article 57 du LPF).

– La procédure d'imposition d'office (PIO) codifiée aux articles L.66 du LPF et L.73 du LPF.

Procédures exceptionnelles, les PIO sont mises en œuvre en cas de défaillance du contribuable : défaut ou dépôt tardif de déclaration, absence de justification suite à demande d'éclaircissement et/ou de justifications ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

Cette procédure présente la caractéristique de ne pas être contradictoire, elle se déroule sans que le contribuable soit invité à exposer sa position et elle met la preuve à sa charge s'il conteste l'imposition devant les tribunaux.

La PIO ne donne droit à aucune saisine des différentes commissions.

PARTIE QCM (Questionnaire à choix multiples)

- ☞ Vous devez composer **UNIQUEMENT** sur la feuille de réponse pré-imprimée remise le jour de l'épreuve.
- ☞ L'épreuve QCM comprend **30** questions. Le formulaire proposé comporte **60** zones de réponse. **Vous ne devez servir que les 30 premières zones de réponse** en respectant strictement l'ordre séquentiel.
- ☞ Vous devez répondre dans la zone de réponse correspondant au numéro de la question associée.
- ☞ L'usage **exclusif d'un stylo bille noir** est **IMPÉRATIE**, à l'exclusion de toute autre couleur.
- ☞ Vous avez le choix entre 4 possibilités : **1, 2, 3 ou 4** (en cochant 1, 2, 3, ou 4).
- ☞ Une seule réponse par question est autorisée et une seule case par ligne. Toute réponse multiple (plusieurs cases cochées sur une même ligne) sera assimilée à une réponse inexacte.
- ☞ **En cas de modification**, une seconde ligne est à votre disposition : **aucune rature n'est admise**. Dans ce cas, seule cette deuxième ligne sera prise en compte. Une feuille incorrectement servie ne pourra être corrigée.
- ☞ Il est précisé qu'une réponse incorrecte sera sanctionnée. **Si vous préférez vous abstenir de répondre, vous devez cocher la case « Ann ».**

**LE RESPECT DE CES DIRECTIVES EST LA CONDITION NÉCESSAIRE À LA BONNE
CORRECTION DE VOTRE COPIE**

CONSIGNE DE REMPLISSAGE	Remplir les cases à cocher avec un stylo bille NOIR - Ne pas utiliser de CORRECTEUR .																			
	Cocher les cases : <input checked="" type="checkbox"/> Ne pas entourer les cases : <input style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px; display: inline-block; vertical-align: middle;"/>																			
Pour MODIFIER votre 1ère réponse, ne raturez pas, mais indiquez seulement votre nouvelle réponse sur la 2ème ligne	→ <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="text-align: center; width: 30px;">1</td><td style="text-align: center; width: 30px;"><input checked="" type="checkbox"/></td><td style="text-align: center; width: 30px;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center; width: 30px;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center; width: 30px;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center; width: 30px;">Ann</td></tr><tr><td style="text-align: center;">1</td><td style="text-align: center;">2</td><td style="text-align: center;">3</td><td style="text-align: center;">4</td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr><tr><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr></table>	1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ann	1	2	3	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour ANNULER votre réponse :
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ann															
1	2	3	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
	→ <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="text-align: center; width: 30px;">1</td><td style="text-align: center; width: 30px;"><input checked="" type="checkbox"/></td><td style="text-align: center; width: 30px;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center; width: 30px;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center; width: 30px;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center; width: 30px;">Ann</td></tr><tr><td style="text-align: center;">1</td><td style="text-align: center;">2</td><td style="text-align: center;">3</td><td style="text-align: center;">4</td><td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr><tr><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr></table>	1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ann	1	2	3	4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ann															
1	2	3	4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															

PARTIE QRC (Questionnaire à réponses courtes)

- ☞ Vous devez composer **UNIQUEMENT** sur la feuille de réponse pré-imprimée remise le jour de l'épreuve. Ce document sera rendu anonyme avant transmission au correcteur.
- ☞ Le questionnaire à réponses courtes comporte 4 questions et une zone-réponse est prévue pour chaque question.
- ☞ Vous devez **IMPÉRATIVEMENT** répondre dans la zone-réponse correspondant au numéro de la question associée.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

31	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
32	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
33	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
34	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
35	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
36	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
37	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
38	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
39	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
40	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

41	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
42	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
43	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
44	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
45	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
46	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
47	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
48	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
49	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
50	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

51	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
52	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
53	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
54	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
55	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
56	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
57	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
58	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
59	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
60	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ann 1 2 3 4 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

